



COMMISSION EUROPEENNE POUR L'EFFICACITE DE LA JUSTICE
(CEPEJ)

QUESTIONNAIRE POUR ÉVALUER LES SYSTÈMES JUDICIAIRES 2009

Pays : France

Correspondant national

Nom Prénom : **DIEGO Olivia**

Profession :

Organisation :

E-mail : **Olivia.Diego@justice.gouv.fr**

N° Téléphone : **01 44 86 14 54**

Nom Prénom : **DUBROCARD Michèle**

Profession : **Chef du Bureau de l'expertise**

Organisation : **Ministère de la justice**

E-mail : **michele.dubrocard@justice.gouv.fr**

N° Téléphone : **01 44 86 14 64**

1. Données démographiques et économiques

1. 1. Généralités

1. 1. 1. Habitants et informations économiques

1) Nombre d'habitants

63937000

2) Dépenses publiques totales annuelles de l'Etat / le cas échéant dépenses publiques des collectivités territoriales ou entités fédérales (en €)

	Montant
Niveau national	387200000000
Niveau territorial / entités	220600000000

3) PIB par habitant (en €)

32500

4) Salaire moyen brut annuel (en €)

31837

5) Taux de change de la monnaie nationale (zone non Euro) en € au 1 janvier 2009

Veillez indiquer les sources des réponses aux questions 1 à 4 et tout commentaire relatif à l'interprétation des données fournies, le cas échéant:

- 1- INSEE,
- 2- INSEE comptes nationaux,
- 3- INSEE (PIB 2008=1 950 100 millions d'euros/63,937 millions d'hab),
- 4- INSEE les salaires en France (estimation 2008 à partir de 2007)

1. 2. Données budgétaires relatives au système judiciaire

1. 2. 1. Budgets (tribunaux, ministère public, aide judiciaire, frais)

6) Budget total annuel approuvé et alloué à l'ensemble des tribunaux (en €)

3377700000

7) Veillez préciser

Budget total annuel alloué à l'ensemble des tribunaux = 3.377,7 millions d'euros qui se décomposent en 3.088,7 millions (source LFI 2008 : 2.822,7 millions pour la justice judiciaire + 266 millions pour la justice administrative) + une évaluation du coût de transfèrement des prévenus sous escorte = 117 millions + une évaluation du coût des officiers du ministère public (OMP) = 31 millions + une évaluation du coût de garde des salles d'audience = 81 millions + le montant de la valeur locative des bâtiments judiciaires mis à la disposition gratuite de l'Etat par les collectivités locales dans le cadre du transfert des charges résultant de la décentralisation =

60 millions.

8) Le budget approuvé pour les tribunaux inclut-il les postes suivants? Veuillez préciser pour chaque poste (ou pour certains d'entre eux) les montants concernés ou indiquer NA (non disponible) dans le cas où ce montant est impossible à évaluer:

Veuillez ajouter tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus:

Budget public annuel alloué aux salaires (bruts)	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	1860379400
Budget public annuel alloué aux nouvelles technologies de l'information (équipements, investissements, maintenance)	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	52050000
Budget public annuel alloué aux frais de justice	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	405000000
Budget public annuel alloué aux bâtiments (maintenance, budget de fonctionnement)	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	335300000
Budget public annuel alloué à l'investissement en nouveaux bâtiments (tribunaux)	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	118000000
Budget public annuel alloué à la formation	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	52000000
Autres (Veuillez préciser)	<input type="checkbox"/> Oui	555000000

Commentaire :

- Budget alloué aux salaires : le montant indiqué comprend 475,2 millions d'euros de cotisations versées au compte d'affectation spéciale "pensions" destiné au financement des retraites. Les salaires sont ceux de l'ensemble des personnels des tribunaux, y compris ceux des personnels magistrats et non magistrats affectés au parquet.

- Budget alloué aux NTI : En plus des 11,35 millions d'euros de crédits du programme 166 « justice judiciaire », le secrétariat général du ministère de la justice a dépensé en 2008 pour les besoins des services judiciaires 40,7 millions d'euros pour les projets informatiques (dont, notamment, Cassiopée : nouvelle chaîne informatique pénale).

- Budget alloué aux bâtiments et au fonctionnement : le montant des crédits alloués en 2008 comprend l'ensemble des dépenses de structure c'est à dire les fluides, le nettoyage, le gardiennage, la maintenance, les loyers, l'entretien immobilier ainsi que les autres taxes. Sont également incluses les autres dépenses nécessaires au fonctionnement des juridictions, notamment : les dépenses d'activité (exemples : frais de correspondance, télécommunication, fournitures de bureau, abonnement et documentation) et les dépenses d'équipement (exemples : locations de matériel, entretien et réparation des véhicules). En outre, le secrétariat général du ministère assure des prestations de soutien au profit des services judiciaires, pour un montant de 54,7 millions.

- Autres :

o 266 millions d'euros alloués aux juridictions administratives,

o 229 millions d'euros pour le coût de garde des tribunaux, les transfèrements et l'activité des officiers du ministère public,

o 60 millions de valeur locative des bâtiments judiciaires mis à la disposition gratuite de l'Etat par les collectivités locales.

9) Le budget public annuel alloué à l'ensemble des tribunaux a-t-il été modifié (augmentation – diminution) lors des cinq dernières années ?

Oui

Non

Si oui, veuillez préciser (par exemple en fournissant une indication sur l'augmentation ou la diminution du budget lors des cinq dernières années):

2007 : +3,52 %

2008: +2,51 %

2009: +8,29 %

De façon globale, le budget annuel alloué à l'ensemble des budgets opérationnels de programme des services judiciaires est en augmentation de 15,02 % depuis 2006.

10) Existe-t-il une règle générale selon laquelle une personne doit payer une taxe ou des frais pour tenter une procédure devant une juridiction de droit commun :

en matière pénale ?

en matière autre que pénale ?

Si oui, existe-t- il des exceptions ? Veuillez préciser:

11) Si oui, veuillez préciser le montant annuel des frais (ou taxes) perçus par l'Etat (en €)

NA

12) Budget total annuel approuvé pour l'ensemble du système de justice (en €)

Veuillez préciser les éléments composant ce budget de l'ensemble du système judiciaire:

. Montant 6497010000

Commentaire :

Justice judiciaire, administration pénitentiaire, protection judiciaire de la jeunesse, accès au droit conduite et pilotage de la politique de la justice et organismes rattachés.

13) Budget public annuel approuvé et alloué à l'aide judiciaire (en €)

Veuillez ajouter tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus:

. Montant 314445526

Commentaire :

Depuis 2008, le budget public annuel approuvé et alloué à l'aide juridictionnelle n'est plus seulement alimenté par des crédits ouverts en loi de finances mais est complété par le montant des dépenses d'aide juridictionnelle recouvrées par l'État contre la partie condamnée aux dépens et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle. Le montant des dépenses recouvrées est directement affecté au ministère de la justice à travers la procédure de rétablissement de crédits. En 2008, un rétablissement à hauteur de 8,9 millions d'euros a été autorisé par le ministère chargé du budget et permet une dépense supérieure aux crédits inscrits en loi de finances.

14) Si possible, veuillez préciser (dans les cas où les données ne sont pas disponibles (NA) ou ne s'appliquent pas (NAP), veuillez l'indiquer en utilisant les bonnes abréviations).

	Budget public annuel alloué à l'aide judiciaire dans les affaires pénales	Budget public annuel alloué à l'aide judiciaire dans les affaires autres que pénales
Montant	105550000	208905526

Commentaire :

15) Le budget public annuel alloué à l'aide judiciaire est-il compris dans le budget des tribunaux ?

- Oui
 Non

16) Budget public annuel approuvé et alloué au Ministère public (en €)

Veillez ajouter tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus:

. Montant

Commentaire :

Il n'y a pas en France de budget réservé spécifiquement au Ministère Public.

17) Le budget public annuel alloué au Ministère public est-il compris dans le budget des tribunaux ?

- Oui
 Non

18) Instances formellement responsables des budgets alloués aux tribunaux :

	Préparation du budget global des tribunaux	Adoption du budget global des tribunaux	Gestion et répartition du budget entre les tribunaux	Evaluation de l'utilisation du budget au niveau national
Ministère de la justice	Oui	Non	Oui	Oui
Autre ministère	Oui	Oui	Oui	Oui
Parlement	Non	Oui	Non	Oui
Cour Suprême	Non	Non	Non	Non
Conseil Supérieur de la Magistrature	Non	Non	Non	Non
Tribunaux	Non	Non	Oui	Non
Organisme d'inspection	Non	Non	Non	Non
Autre	Non	Non	Non	Oui

19) Si autre ministère et/ou organisme d'inspection et/ou autre, veuillez préciser (au regard de la question 18) :

Ministère des Finances et Cour des comptes.

Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre
- les caractéristiques de votre système budgétaire et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années

- si possible un organigramme avec une description des compétences des différentes instances responsables des procédures budgétaires

La question 10 appelle les commentaires suivants. Le principe de la gratuité des actes de justice résultant de la loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977 a entraîné la disparition de certains frais (ex : les droits fixes d'enregistrement, les frais postaux et les redevances perçues par les greffes), mais n'a pas rendu la justice totalement gratuite.

-en matière pénale :

L'article 800-1 du code de procédure pénale pose le principe de la prise en charge par l'Etat des frais de justice criminelle, correctionnelle et de police. La liste de ces frais est fixée à l'article R. 92 du code de procédure pénale. Toutefois, en cas de décision de non-lieu du juge d'instruction ou de la chambre de l'instruction (article 800-1 alinéa 2 du Cpp), il peut être mis à la charge de la partie civile jugée abusive ou dilatoire, les frais de justice correspondant aux expertises ordonnées à la demande de cette dernière dès lors qu'il ne s'agit pas de matière criminelle ou de délits contre les personnes prévus par le livre II du code pénal.

Par ailleurs, les décisions des juridictions répressives à l'exception de celles qui ne statuent que sur les intérêts civils, sont soumises à un droit fixe de procédure dû par chaque condamné dont le montant est fixé par l'article 1018 A du code général des impôts.

En revanche, s'il n'y a pas de dépens (= frais liés aux instances, actes et procédures d'exécution, à l'exception des honoraires des conseils) devant les juridictions pénales, y compris lorsqu'elles statuent sur intérêts civils, l'octroi d'une somme au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale peut être sollicitée par la partie civile. Cet article dispose que le tribunal condamne l'auteur de l'infraction à payer à la partie civile la somme qu'il détermine, au titre des frais non payés par l'Etat et exposés par celle-ci.

-en matière civile :

La charge des dépens énumérés à l'article 695 du code de procédure civile (ex : droits, taxes, redevances ou émoluments perçus par le greffe des tribunaux de commerce, les indemnités de comparution des témoins, la rémunération des techniciens...), incombe en principe à la partie qui perd le procès. Le juge peut néanmoins en décider autrement par décision motivée.

Il existe cependant des procédures qui sont « sans frais » de sorte qu'il n'y a pas de dépens répétables : en matière de contentieux douanier, de contentieux des droits de stationnement de navire dans les ports maritimes, contentieux des élections professionnelles dans les entreprises (élection des délégués du personnel, membres du comité d'entreprise), contentieux de la désignation des délégués syndicaux, contentieux de l'élection des conseillers prud'hommes, des affaires de pension militaire).

En outre, en application de l'article 700 du code de procédure civile, le juge ou le tribunal peut condamner la partie perdante, au profit de l'autre, à une somme d'argent destinée à couvrir l'ensemble des frais non compris dans les dépens (ex : honoraires d'avocats, frais de déplacements, de correspondance).

Veillez indiquer les sources des réponses aux questions 6, 8, 11, 12, 13, 14 et 16

Questions 12 et 13 : loi de finances pour 2008

Question 14 : estimation à partir de la répartition des crédits consommés en 2008

Questions 6, 8 et 16: Ministère de la Justice

2. Accès à la justice et à l'ensemble des tribunaux

2. 1. Aide judiciaire

2. 1. 1. Principes

20) L'aide judiciaire concerne-t-elle :

	Affaires pénales	Affaires autres que pénales
Représentation devant les tribunaux	Oui	Oui
Conseil juridique	Oui	Oui
Autres	Oui	Oui

21) Si autres, veuillez préciser (au regard de la question 20):

Affaires pénales : une aide à l'intervention de l'avocat est possible dans le cadre de la médiation et la composition pénales, de la garde à vue, de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, ainsi que dans le cadre des procédures disciplinaires ou relatives à l'isolement engagées à l'encontre des personnes détenues en milieu pénitentiaire.

Affaires autres que pénales : l'aide juridictionnelle peut également être accordée en vue de parvenir à une transaction avant l'introduction d'une instance juridictionnelle.

22) L'aide judiciaire prévoit-elle la couverture ou l'exonération des frais de justice?

- Oui
 Non

Si oui, veuillez préciser:

La loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique dispose que le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle a droit à l'assistance d'un avocat et de tous officiers publics ou ministériels (huissiers, avoués, et notaires notamment). Il est également dispensé du paiement, de l'avance ou de la consignation de tous les frais afférents aux instances, procédures ou actes pour lesquels elle a été accordée (expertise, enquête sociale, médiation familiale...).

23) Est-il possible de bénéficier de l'aide judiciaire pour des frais relatifs à l'exécution des décisions de justice ?

- Oui
 Non

24) Nombre d'affaires ayant bénéficié de l'aide judiciaire publique octroyée au niveau national, régional ou local (dans les cas où les données ne sont pas disponibles (NA) ou ne s'appliquent pas (NAP), veuillez l'indiquer en utilisant les bonnes abréviations).

	Nombre
Total	890020
en matière pénale	400773
en matière autre que pénale	489227

Commentaire :

Le nombre d'affaires concerne l'assistance devant l'ensemble des juridictions de premier degré et d'appel mais également l'assistance au cours de :

- pourparlers transactionnels,
- procédures de médiation ou de composition pénale.

Par ailleurs, l'aide judiciaire est également accordée, sans examen des bureaux d'aide juridictionnelle, au cours de la garde à vue et de procédures disciplinaires ou d'isolement en milieu pénitentiaire. Ces affaires ne sont donc pas comptabilisées dans le tableau.

25) En matière pénale, toute personne qui n'en a pas les moyens peut-elle bénéficier de l'assistance gratuite (ou financée par un budget public) d'un avocat ?

- Oui
 Non

26) Votre pays procède-t-il à un examen des revenus et biens du demandeur avant d'octroyer l'aide judiciaire :

	Oui	Montant en €
en matière pénale	oui	1367
en matière autre que pénale ?	oui	1367

Commentaire :

Il existe deux plafonds de ressources, l'un donnant droit à l'aide juridictionnelle totale (revenus mensuels inférieurs à 911 euros), l'autre permettant de disposer d'une aide juridictionnelle partielle (revenus mensuels compris entre 911 et 1367 euros). Des correctifs pour charges familiales sont apportés à ces plafonds. La plupart des prestations sociales et familiales perçues sont exclues des ressources. Les pensions alimentaires versées par le demandeur à l'aide sont déduites des revenus pris en compte.

La condition de ressources n'est toutefois pas exigée :

- des victimes de certains crimes d'atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité de la personne, ainsi que de leurs ayants droit pour bénéficier de l'aide juridictionnelle en vue d'exercer l'action civile en réparation des dommages résultant des atteintes à la personne.
- des personnes formulant une demande sur le fondement du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre devant le tribunal départemental des pensions.

De même, en matière de garde à vue et de procédure disciplinaire ou d'isolement en milieu pénitentiaire, l'aide à l'intervention de l'avocat commis d'office n'est soumise à aucune condition de ressources.

Par ailleurs, le mineur capable de discernement entendu dans toute procédure le concernant, s'il choisi d'être auditionné avec un avocat ou si le juge procède à la désignation d'un avocat, bénéficie de plein droit de l'aide juridictionnelle.

Enfin, l'aide juridictionnelle peut, à titre exceptionnel, être accordée aux personnes ne remplissant pas les conditions de ressources lorsque leur situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès ou, dans les litiges transfrontaliers civils et commerciaux définis par la directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003, si elles apportent la preuve qu'elles ne pourraient faire face aux dépenses visées à l'article 24 en raison de la différence du coût de la vie entre la France et l'Etat membre où elles ont leur domicile ou leur résidence habituelle.

27) En matière autre que pénale, est-il possible de refuser l'aide judiciaire pour absence de bien- fondé de l'action (par exemple pour caractère abusif de l'action en

justice)?

- Oui
 Non

Veillez ajouter tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus:

L'aide juridictionnelle peut effectivement être refusée en cas d'action en justice manifestement irrecevable ou dénuée de fondement. Un tel refus n'est toutefois pas opposable à la demande d'aide juridictionnelle présentée par le défendeur à l'action. Par ailleurs, devant la Cour de cassation ou le Conseil d'état, l'aide juridictionnelle peut être refusée s'il n'existe aucun moyen sérieux de cassation.

C'est le bureau d'aide juridictionnelle, chargé d'instruire la demande, qui prononce la décision. Toute décision de rejet doit être motivée et est susceptible de recours devant une autorité juridictionnelle.

Lorsque, dans les hypothèses qui précèdent, l'aide juridictionnelle n'a pas été accordée et que cependant le juge a fait droit à l'action intentée par le demandeur, il est accordé à ce dernier le remboursement des frais, dépens et honoraires par lui exposés ou versés, à concurrence de l'aide juridictionnelle dont il aurait bénéficié compte tenu de ses ressources.

28) Si oui, la décision pour accorder ou refuser l'aide judiciaire est-elle prise par :

- le tribunal ?
 une instance extérieure au tribunal ?
 une instance mixte tribunal/organe externe?

29) Existe-t-il un système privé d'assurance de protection juridique permettant aux justiciables de financer une action en justice?

- Oui
 Non

Veillez préciser:

Tout justiciable a la possibilité de bénéficier d'une assurance de protection juridique. Cette assurance souscrite à titre autonome ou dans le cadre d'une extension de garantie à un contrat principal (par ex. multirisques-habitation ou assurance automobile) permet en cas de survenance d'un litige, c'est-à-dire de refus opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire, une prise en charge des frais de procès (avocat, huissier de justice, expertise judiciaire, etc.). Lorsque l'assureur accorde sa garantie, les frais de procès ne peuvent être pris en charge au titre de l'aide juridictionnelle. Néanmoins, si les plafonds de garantie ne couvrent pas la totalité des frais de procès, l'aide juridictionnelle peut être accordée à titre subsidiaire. En ce cas, la part des frais couverts par l'assureur vient en déduction des sommes prises en charge par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle (décret n° 2008-1324 du 15 décembre 2008).

30) La décision judiciaire peut-elle porter sur la manière dont les frais de justice payés par les parties au cours de la procédure seront partagés :

	Oui (la décision judiciaire peut porter sur la manière dont les frais de justice sont payés par les parties)
en matière pénale ?	Oui
en matière autre que pénale ?	Oui

Vous pouvez indiquer ci-dessous :

**- tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre
- les caractéristiques de votre système d'aide judiciaire et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années**

Dans la mesure où aucune des options proposées à la question 28 ne correspond exactement à l'instance chargée en France d'accorder ou refuser l'aide judiciaire, il paraît utile d'apporter les précisions suivantes.

La demande d'aide judiciaire est instruite par des bureaux d'aide juridictionnelle établis près de chaque tribunal de grande instance. Il existe également un bureau d'aide juridictionnelle près le Conseil d'Etat, la Cour de cassation et la Cour nationale du droit d'asile. Organismes collégiaux, ils sont présidés par des magistrats en activité ou honoraires et comprennent un vice-président, deux fonctionnaires, deux auxiliaires de justice dont au moins un avocat ou un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ainsi qu'une personne désignée au titre des usagers par le Conseil départemental de l'aide juridique qui ne soit ni agent public ni membre d'une profession juridique et judiciaire. Les auxiliaires de justice sont choisis parmi les avocats, avocats honoraires, les huissiers de justice, huissiers de justice honoraires, les avoués, avoués honoraires et les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, avocats aux Conseil d'Etat et à la Cour de cassation honoraires. Les décisions rendues par les bureaux ont le caractère de décisions d'administration judiciaire et peuvent faire l'objet d'un recours prévu par la loi, selon le cas, devant le premier président de la cour d'appel ou de la Cour de cassation, le président de la cour administrative d'appel, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat, le vice-président du Tribunal des conflits ou le président de la Cour nationale du droit d'asile.

Veillez indiquer les sources des réponses aux questions 24 et 26:

Question 24 : Ministère de la Justice – Secrétariat général - SDSE

Question 26 : Articles 4 et 5 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, combinés à l'article 2-1 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009.

2. 2. Usagers des tribunaux et victimes**2. 2. 1. Droit des usagers et victimes****31) Existe-t-il des sites/portails Internet officiels (ex: Ministère de la Justice, etc.) à partir desquels le public a accès gratuitement:**

aux textes juridiques (codes, lois, règlements, etc.) ? adresse Internet:

Oui

www.courdecassation.fr
www.conseil-etat.fr
www.conseil-constitutionnel.fr
www.legifrance.gouv.fr
www.journal-officiel.gouv.fr
www.textes.justice.gouv.fr
www.assemblee-nationale.fr
www.senat.fr

à la jurisprudence des hautes juridictions ? adresse Internet:

Oui

www.courdecassation.fr
www.conseil-etat.fr
www.conseil-constitutionnel.fr
www.legifrance.gouv.fr
www.service-public.fr
www.justice.gouv.fr :
accès à des formulaires
(demande d'aide

à d'autres documents (par exemple formulaires) ? adresse Internet:

Oui

juridictionnelle, attestation de témoins) et à des téléservices (demande en ligne d'un extrait du casier judiciaire, signalement d'un contenu en ligne à caractère pédophile, calcul de revalorisation des pensions alimentaires)

32) Votre système prévoit-il une obligation d'information des parties concernant les délais prévisibles de la procédure judiciaire ?

Oui

Non

Si oui, veuillez préciser:
voir la réponse de l'exercice 2008.

33) Existe-t-il un système d'information spécifique, public et gratuit, pour informer et aider les victimes d'infractions?

Oui

Non

Si oui, veuillez préciser:

Il existe en France plusieurs structures pour informer et aider les victimes d'infractions.

1) La plate-forme téléphonique d'aide aux victimes gérée par l'INAVEM

Depuis 2001, il existe un numéro d'appel (08VICTIMES ou 08 842 846 37), mis en place par le ministère de la Justice et des libertés, géré par l'Institut National de l'Aide aux Victimes et de la Médiation (INAVEM) permettant d'informer les victimes sur leurs droits et de les orienter vers l'association d'aide aux victimes la plus proche de leur domicile, pour un suivi adapté. Le coût de l'appel est celui d'un appel local et la prise en charge par l'une des 180 associations d'aide aux victimes existantes en 2010 est totalement gratuite. Ce numéro est ouvert 7 jours sur 7 de 9h à 21h et mobilisable en cas d'évènement exceptionnel.

Il est complété depuis mai 2009 par le dispositif « 116000 », numéro d'appel européen gratuit, réservé au signalement des disparitions d'enfants, qui remplace le dispositif SOS Enfants Disparus.

2) Un système d'information gratuit proposé par le réseau des associations d'aide aux victimes

Le ministère de la Justice et Libertés cofinancera en 2010 un réseau de 180 associations d'aide aux victimes sur l'ensemble du territoire, dont les interventions sont gratuites et confidentielles. Elles informent les victimes et vont au devant d'elles pour leur proposer information, accompagnement et soutien tout au long de la procédure pénale. Elles interviennent notamment dans les permanences mises en place lors des procès, à partir des bureaux d'aide aux victimes quand ils existent, et pendant toute la durée de l'indemnisation.

Le nombre total de lieux de permanences où interviennent les associations locales d'aide aux victimes, en 2009, est de plus de 1 450. Fin 2008, selon les données statistiques, elles tenaient 18 241 permanences mensuelles et 35 nouvelles communes accueilleraient une permanence mensuelle (soit 1 050).

Dès le dépôt de la plainte, les victimes se voient informées de l'existence des associations d'aide aux victimes locales, capables de les accompagner dans leur démarches judiciaires. Ces associations sont susceptibles de faire appel à d'autres associations plus spécialisées ou d'experts, en fonction des besoins des victimes.

Selon les données statistiques pour 2008, les associations locales d'aide aux victimes subventionnées par les cours d'appel ont reçu au total 307 211 personnes (soit + 8,36% par rapport à 2007 et + 26,76% par rapport à 2003) pour des faits ressortant des domaines pénal et civil, et 222 318 victimes d'infractions pénales (contre 206 130 en 2007, soit + 7,85%). Le public cible est celui des victimes d'atteintes aux personnes, qui représentent près de 60% des saisines des associations, parmi lesquelles figurent plus de 66 700 victimes de violences et de blessures volontaires.

Le nombre de victimes d'infractions pénales aidées, ayant bénéficié d'au moins deux entretiens, et ce, quelle que soit la date du premier entretien, est de 91 354 en 2008 (soit, +17,53% par rapport à 2007).

Les associations d'aide aux victimes ont mené, en 2008, 390 998 entretiens dont plus de 65% à contenu juridique, 15% à contenu psychologique (55 226 entretiens), et plus de 5% à dominante sociale. En 2008, elles ont informé 17 680 victimes sur la commission d'indemnisation des victimes d'infractions (+ 5% par rapport à 2007).

Selon l'enquête de satisfaction menée en 2008, la moitié des victimes déclarent être satisfaites globalement de la réponse de la justice et ont le sentiment que la justice a fait son travail à leur égard. 14% ont contacté une association d'aide aux victimes et parmi celles qui ont fait cette démarche 72% estiment que l'association a répondu à leurs attentes.

3) Le juge délégué aux victimes

Le décret du 13 novembre 2007 a créé par ailleurs le juge délégué aux victimes au sein de chaque tribunal de grande instance.

Cette institution s'inscrit dans une politique d'ensemble de soutien aux victimes tendant à améliorer la coordination entre les différents services auxquels la victime peut être amenée à s'adresser, et à lui offrir un interlocuteur privilégié dans ses relations avec l'institution judiciaire dans la phase d'exécution de la décision (on entend par "victime" toute personne victime d'une infraction ayant fait l'objet d'un traitement soit dans le cadre d'une mesure alternative aux poursuites soit dans celui d'une procédure ayant abouti à un jugement).

Le juge délégué aux victimes (JUDEVI) est le président de la commission d'indemnisation des victimes d'infractions.

Par ailleurs, saisi par les victimes des difficultés qu'elles rencontrent dans le cadre de l'exécution de la décision, le juge délégué aux victimes se met en relation avec les magistrats compétents, parquets ou juge de l'application des peines, pour les interroger et leur faire part des problèmes soulevés.

En 2009, les JUDEVI ont été saisis par 978 victimes (contre 650 en 2008) et leur ont adressé 700 réponses.

4) Actions d'information des victimes

Au mois de mars 2007, le ministère de la Justice et des Libertés a publié un « guide des droits des victimes » destiné tant aux professionnels qu'aux justiciables. Diffusé à plus de 150 000 exemplaires aux juridictions, Maisons de Justice et du Droit (MJD), au secteur associatif et aux différents ministères, ce guide a également été mis en ligne sur le site internet du ministère. Il a été accompagné de la diffusion d'une fiche simplifiée intitulée : « Vous êtes victime d'une infraction », distribuée à 300 000 exemplaires.

Le Service de l'Accès au Droit, à la Justice et de l'Aide aux Victimes (SARVI) a engagé en outre l'élaboration d'un « guide des droits des victimes à l'étranger » avec la Direction des Français à l'Étranger du ministère des affaires étrangères. A vocation résolument pratique, axé sur les personnes ressources et leurs compétences, sur les principales questions ou difficultés auxquelles sont confrontées les victimes, et sur certains types d'infractions (terrorisme, accidents collectifs, mariages forcés), ce guide a été mis en ligne sur les sites internet des deux ministères, distribué aux agences de voyage et mis à disposition du public dans les consulats.

Le site internet du ministère de la Justice permet par ailleurs aux victimes d'infractions pénales d'accéder à des fiches pratiques d'information et de télécharger des formulaires (commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI), aide juridictionnelle, SARVI). A terme, le formulaire de demande d'indemnisation devant la CIVI pourra être renseigné en ligne via le portail du justiciable qui est en cours de mise en œuvre par le ministère de la Justice et des Libertés.

5) Un maillage d'accès au droit sur le territoire national

Pour les usagers, un maillage d'accès au droit existe sur le territoire national constitué à partir d'un réseau de 94 conseils départementaux d'accès au droit, 123 MJD et près de 1000 points d'accès au droit. Ces structures partenariales (collectivités locales, professions juridiques, associations, préfectures, juridictions) offrent gratuitement et confidentiellement aux usagers une information juridique de premier niveau dispensée par des professionnels du droit (avocats, notaires, huissiers) et des associations, pouvant déboucher vers des consultations spécialisées si nécessaire. Le pourcentage de personnes se déclarant satisfaites de l'accueil en MJD s'élève à 95 %. Les problématiques les plus couramment abordées sont le droit au logement, le droit du travail, le droit de la consommation, le droit de la famille, les violences intra familiales. Ce maillage se développe notamment avec la création des MJD de nouvelle génération (3 en 2009 et 6 prévues en 2010) et la mise en place dans ces structures de nouvelles technologies facilitant la communication électronique avec les juridictions.

34) Existe-t-il des modalités favorables particulières applicables, au cours des procédures judiciaires, aux catégories de personnes vulnérables suivantes :

	Dispositif d'information	Modalités d'audition	Droits procéduraux	Autres
Victimes de viol	Oui	Oui	Oui	Oui
Victimes du terrorisme	Oui	Oui	Oui	Oui
Enfants/Témoins/Victimes	Oui	Oui	Oui	Oui
Victimes de violence domestique	Oui	Non	Non	Oui
Minorités ethniques	Non	Non	Non	Non
Personnes handicapées	Non	Oui	Oui	Oui
Délinquants mineurs	Oui	Oui	Oui	Non
Autres	Oui	Non	Non	Oui

Commentaire :

Précisions s'agissant des autres modalités particulières existant dans le cadre des procédures judiciaires pour protéger les groupes vulnérables suivants :

Pour les victimes de viol :

- Droit de demander un examen médical et une prise de sang de l'auteur sans son consentement pour déterminer si cette personne n'est pas atteinte d'une maladie sexuellement transmissible
- Toute association de lutte contre les violences sexuelles peut exercer les droits reconnus à la partie civile.

Pour les victimes de terrorisme :

Toute association se proposant d'assister les victimes d'infractions d'actes de terrorisme peut exercer les droits reconnus à la partie civile.

Pour les enfants/témoins/victimes :

- Toute association ayant vocation à la défense ou l'assistance de l'enfant en danger et victime de toute forme de maltraitance peut exercer les droits reconnus à la partie civile.
- Les témoignages des mineurs de moins de 16 ans ne peuvent être reçus sous la foi du serment

Pour les victimes de violences domestiques :

- Les lois du 12 décembre 2005 et du 4 avril 2006 ont institué la mesure d'éviction du conjoint (concubin ou pacsé) violent du domicile conjugal. Cette mesure peut être prononcée soit par le procureur, soit par le juge des libertés et la détention, par le juge d'instruction, la juridiction de jugement ou le juge de l'application des peines. Cette mesure peut s'accompagner d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique.
- L'éviction du conjoint violent du logement conjugal est prévue dans le cadre de la procédure de divorce (art.220-1 al.3 du Code civil).
- Toute association de lutte contre les violences sexuelles ou de violences exercées sur un membre de la famille peut exercer les droits reconnus à la partie civile.

Pour les personnes handicapées :

Toute association ayant vocation à défendre ou assister les personnes malades ou handicapées peut exercer les droits reconnus à la partie civile.

Pour Autres :

Toute association de lutte contre le racisme peut exercer les droits reconnus à la partie civile.

Enfin, il convient d'indiquer que la France ne reconnaît pas en tant que telle la notion de « minorités ethniques », compte tenu des principes constitutionnels d'égalité entre les citoyens et d'unicité du « peuple français », même si, par ailleurs, notre législation pénale prend en considération les notions d'ethnie et de race : article 24 de la loi de 1881 (provocations à la haine et violence racistes ou

ethniques) ou circonstances aggravantes pour les violences en raison de la race ou de l'ethnie.

35) Votre pays dispose-t-il d'une procédure d'indemnisation des victimes d'infractions ?

- Oui
 Non

36) Si oui, cette procédure d'indemnisation consiste-t-elle en

- un dispositif public ?
 une décision du tribunal ?
 un dispositif privé ?

Si oui, quels sont les types d'affaires entrant dans le cadre de cette procédure ?

- Le dispositif judiciaire :

I- La commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) est implantée dans chaque tribunal de grande instance et permet à toute victime d'obtenir, sous certaines conditions, une réparation de son dommage:

a) soit une indemnité totale pour toute personne ayant subi un préjudice résultant de l'une des infractions suivantes (articles 706-3 et 706-4 du code de procédure pénale (CPP) :

- toutes les infractions ayant entraîné la mort, une incapacité permanente, une incapacité totale de travail personnel égale ou supérieure à un mois
- les agressions sexuelles, la traite des êtres humains, les atteintes sexuelles sur mineur

Ce dispositif s'adresse aux victimes de nationalité française ou d'une autre nationalité dès que leur situation administrative est régulière et que les faits ont été commis sur le territoire national.

La réparation peut être refusée ou son montant réduit à raison de la faute de la victime. Elle est versée par le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions.

b) soit une indemnité limitée et octroyée à des conditions plus restrictives (articles 706-14 et 706-14-1 CPP) :

L'indemnité est au maximum égale au triple du montant mensuel du plafond de ressources prévu pour bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle. Elle peut être accordée :

- pour toute personne ayant subi un préjudice résultant de l'une des infractions suivantes : vol, escroquerie, abus de confiance, extorsion de fonds, destruction, dégradation ou détérioration d'un bien ;
- pour les victimes d'une atteinte à la personne ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure à un mois.

Pour pouvoir bénéficier du dispositif d'indemnisation, ces deux catégories de victimes doivent d'une part, remplir les conditions prévues pour une indemnisation totale et d'autre part, être dans l'impossibilité d'obtenir à un titre quelconque une réparation ou une indemnisation effective et suffisante de leur préjudice, et se trouver de ce fait dans une situation matérielle ou psychologique grave. De plus, leurs ressources doivent être inférieures au plafond prévu pour bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle, compte tenu, le cas échéant, de leurs charges de famille.

- pour les victimes de la destruction par incendie d'un véhicule terrestre à moteur leur appartenant qui justifient au moment des faits avoir satisfait aux dispositions du code de la route relatives au certificat d'immatriculation et au contrôle technique ainsi qu'aux obligations prévues à l'article L. 211-1 du code des assurances, sans qu'elles aient à établir qu'elles se trouvent dans une situation matérielle ou psychologique grave.

Ce dispositif s'adresse aux victimes quelle que soit leur nationalité, à la condition que le fait ait été commis sur le territoire national. Pour pouvoir bénéficier d'une indemnité dans les limites du montant leurs ressources ne doivent pas dépasser 1,5 fois le plafond de ressources susmentionné.

II- Par ailleurs, les victimes peuvent se constituer partie civile devant la juridiction pénale et obtenir une condamnation de l'auteur des faits à payer des dommages-et-intérêts.

La loi du 1er juillet 2008 a institué, en tant que principe général, le droit pour toute victime d'infraction à un recouvrement de ses dommages et intérêts (articles 706-15-1

et suivants du code de procédure pénale). Elle a créé un service unique pour recouvrer les indemnisations allouées par la juridiction pénale, le Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infractions (SARVI), dont les principales caractéristiques sont décrites ci-dessous (sous la rubrique " le dispositif public").

Ainsi, toute personne physique qui, s'étant constituée partie civile, a bénéficié d'une décision définitive lui accordant des dommages et intérêts en réparation du préjudice qu'elle a subi du fait d'une infraction pénale, mais qui ne peut pas obtenir une indemnisation en application des articles 706-3 ou 706-14 du CPP, peut solliciter une aide au recouvrement de ces dommages et intérêts et des frais irrépétibles.

Cette aide peut être sollicitée y compris si l'auteur de l'infraction fait l'objet d'une obligation d'indemnisation de la victime dans le cadre d'une peine de sanction-réparation, d'un sursis avec mise à l'épreuve ou d'une décision d'aménagement de peine ou de libération conditionnelle.

- Le dispositif public :

Divers fonds de garantie assurent une réparation des dommages subis par les victimes d'infractions spécifiques : le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO) en matière d'accidents de la circulation, le Fonds de garantie des victimes du terrorisme et d'autres infractions, le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante, le Fonds de garantie pour les accidents de chasse.

Le Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infractions (SARVI) est géré par le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI). Il a vocation à verser à la victime une avance sur indemnisation:

- Jusqu'à 1000 euros, il verse l'intégralité de l'indemnité due à la victime. Il lui évite d'engager des voies d'exécution. Il est subrogé dans ses droits pour obtenir le remboursement des sommes versées auprès du condamné.

- Pour tout montant supérieur à 1000 euros, il verse à la victime une provision représentant 30% des sommes allouées dans la limite d'un plafond de 3000 euros et d'un plancher de 1000 euros, puis procède aux lieux et place de la victime aux démarches classiques de recouvrement en qualité de subrogé pour la partie de l'indemnisation correspondant à la provision versée et de mandataire pour le surplus.

Le SARVI est un dispositif complémentaire de celui existant déjà pour les victimes d'infractions graves qui peuvent saisir la CIVI afin de recevoir une indemnisation du FGTI.

Au titre de l'année 2009, le FGTI a reçu 11 028 dossiers, dont 1 830 (17%) irrecevables, 2 107 (19%) recevables incomplets, 7 091 (64%) recevables complets. Le pourcentage de dossiers irrecevables est en baisse (12% au 4ème trimestre contre 32% au 1er trimestre).

Le premier motif d'irrecevabilité étant lié à l'exigence d'une décision de justice postérieure au 1er octobre 2008, ce motif est voué à disparaître (56% des irrecevabilités au 1er trimestre contre 22% au 4ème trimestre).

Par ailleurs, 14% des dossiers irrecevables sont réorientés vers le FGAO, et 11% vers le FGTI, et ce dans l'intérêt de la victime qui pourra ainsi bénéficier d'une indemnisation supérieure à ce qu'elle recevrait au titre de l'avance.

Le Fonds de Garantie a réglé aux victimes 4,6 millions d'euros au titre de l'avance.

37) Existe-t-il des études permettant d'évaluer le taux de recouvrement des dommages et intérêts prononcés par les juridictions pour les victimes?

Oui

Non

Si oui, veuillez préciser :

Le ministère de la Justice et des Libertés réalise chaque année, depuis 2006, avec l'appui technique de l'institut TNS SOFRES, une enquête de satisfaction auprès des victimes d'infractions dont l'affaire a donné lieu à un jugement.

En 2008, année de référence pour le présent questionnaire, une enquête a été menée, portant sur un échantillon de 4802 individus représentatif des 133 977 victimes de délits ayant donné lieu à un jugement en 2007. Toutefois, les données recueillies ne sont pas significatives, en raison du caractère encore récent du lancement de l'enquête de satisfaction: ainsi, parmi les 28 % de victimes qui ont obtenu des dommages et intérêts (ou une indemnisation), 63 % d'entre elles n'avaient encore rien perçu au moment de l'enquête, 24 % avaient perçu l'intégralité de la somme qui leur avait été allouée, et 13 % une partie seulement.

38) Le procureur a-t-il un rôle spécifique au regard des victimes (protection et assistance)

Oui

Non

Si oui, veuillez préciser :

En droit français, le procureur représente les intérêts de la société.

Le droit français reconnaît aux victimes un droit à l'information. Le procureur de la République doit les aviser des poursuites ou des mesures alternatives aux poursuites qui ont été décidées à la suite de leur plainte ou de leur signalement. Lorsqu'il décide de classer sans suite la procédure, il les avise de sa décision en indiquant les raisons juridiques ou d'opportunité qui la justifient.

Le procureur de la République peut recourir à une association d'aide aux victimes ayant fait l'objet d'un conventionnement de la part des chefs de la cour d'appel, afin qu'il soit porté aide à la victime de l'infraction.

Dans le cadre de la mise en œuvre des alternatives aux poursuites, le procureur peut ordonner des mesures protectrices de la victime et de ses intérêts (article 41-1 CPP). Ainsi, il peut prononcer le classement sans suite d'une affaire sous réserve que l'auteur des faits indemnise la victime. Dans le cas d'infractions commises par un conjoint, un concubin ou un partenaire lié par un pacte civil de solidarité, le procureur peut demander au conjoint de résider hors du domicile conjugal et ne pas paraître au domicile ou la résidence du couple ou aux abords immédiats et si nécessaire de faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique. Ces mesures peuvent en outre être proposées par le procureur dans le cadre d'une composition pénale. L'obligation générale de ne pas rencontrer la ou les victimes de l'infraction peut aussi être proposée.

Par ailleurs, des pôles anti-discriminations ont été créés dans chaque parquet avec désignation d'un magistrat référent pour favoriser l'accès à la Justice des victimes de discrimination. Une de ses missions est notamment de favoriser l'émergence et l'identification des situations de discrimination et l'accompagnement des victimes. La compétence de ces pôles a été étendue par dépêche du 5 mars 2009 aux victimes d'infractions commises à raison de l'appartenance de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ou de son orientation sexuelle.

Une circulaire du Garde des sceaux en date du 9 octobre 2007 demande aux procureurs de la République de porter une attention particulière à la mise en oeuvre concrète des droits reconnus aux victimes par la loi, et de prendre toutes mesures (organisation des audiences, instructions aux services enquêteurs, protocole avec les partenaires des juridictions que sont les associations d'aide aux victimes, les organismes sociaux) afin de favoriser l'effectivité de ces mêmes droits et de garantir la qualité de la prise en charge des victimes par l'institution judiciaire.

Enfin, il convient d'indiquer qu'en matière de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux, priorité de l'action du gouvernement, un magistrat référent doit être désigné dans chaque parquet. Il sera l'interlocuteur des différentes administrations sur ces questions et doit assurer la coordination avec les services administratifs pour permettre la détection des logements insalubres et dangereux notamment des situations les plus critiques.

39) Les victimes d'infractions peuvent-elles contester une décision du procureur de classer une affaire ?

- Oui
 Non

Si oui, veuillez préciser :

Lorsqu'il décide de classer sans suite une procédure, le procureur en avise la victime en indiquant les raisons juridiques ou d'opportunité qui justifient cette décision. La victime peut alors former un recours gracieux devant le procureur général. Le procureur général peut soit considérer le recours comme étant infondé, soit enjoindre au procureur d'engager des poursuites.

La victime peut également se constituer partie civile devant la juridiction de jugement ou le juge d'instruction et déclencher de ce fait l'action publique.

Afin de limiter les constitutions de parties civiles dilatoires ou abusives, la victime doit justifier au moment de sa constitution de partie civile soit que le procureur de la République a procédé à un classement sans suite de sa plainte, soit qu'un délai de trois mois s'est écoulé depuis qu'elle a déposé sa plainte devant ce magistrat. Ces conditions ne sont pas exigées lorsqu'il s'agit de crimes ou de délits prévus par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ou par le code électoral.

Les droits de la partie civile peuvent être exercés par une association dans les cas spécifiquement prévus par la loi (articles 2-1 et suivants du code de procédure pénale).

2. 2. 2. Confiance des citoyens dans leur justice

40) Existe-t-il un système d'indemnisation pour les usagers dans les circonstances suivantes :

- durée excessive de la procédure ?
- non exécution des décisions de justice?
- arrestation injustifiée ?
- condamnation injustifiée ?

Si oui, veuillez préciser (dispositif, tarif journalier) :

- La réparation de la détention provisoire (articles 149 et suivants du code de procédure pénale)

Toute personne ayant fait l'objet d'une détention provisoire au cours d'une procédure terminée à son égard par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement devenue définitive, a droit, à sa demande, à la réparation intégrale du préjudice moral et matériel causé par cette détention.

Toutefois, aucune réparation n'est due lorsque la décision de non-lieu, d'acquiescement ou de relaxe est fondée sur la reconnaissance de l'irresponsabilité pénale ou sur une amnistie postérieure à la mise en détention provisoire ou sur la prescription de l'action publique intervenue après la libération de l'intéressé et lorsque la personne était dans le même temps détenue pour autre cause, ou lorsque la personne a fait l'objet d'une détention provisoire pour s'être librement et volontairement accusée ou laissé accuser à tort en vue de faire échapper l'auteur des faits aux poursuites. La réparation allouée est à la charge de l'Etat.

A cette fin, le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle a été prononcée la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement doit être saisi par voie de requête en réparation dans un délai de six mois à compter de la décision devenue définitive.

Les débats à l'audience sont publics, mais la présence du requérant à l'audience n'est pas obligatoire. S'il le souhaite, il peut être entendu personnellement ou par l'intermédiaire de son conseil.

Le premier président évalue le préjudice personnel, matériel et moral et alloue un montant d'indemnisation en conséquence. Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de dix jours devant la Commission nationale de réparation des détentions, placée auprès de la Cour de cassation.

En 2008, 598 demandes de réparation ont été présentées devant les premiers présidents. Parmi elles, 215 ont été introduites après le prononcé d'un non lieu, 265 après une relaxe, 118 après un acquiescement.

Les premiers présidents ont rendu 661 décisions dont 575 affaires ont donné lieu à indemnisation. Le montant moyen de l'indemnisation s'élève à 18555 euros (en hausse par rapport à l'année 2007 où il se situait autour de 17840 euros et de 14990 euros en 2006).

Au cours de l'année 2008, le nombre de recours introduits devant la Commission nationale de réparation des détentions provisoires s'élève à 74. Majoritairement les auteurs du recours sont les demandeurs (72%), l'agent judiciaire du Trésor (26%), et de manière plus résiduelle les procureurs généraux.

La part des rejets est passée de 29 à 37% de 2007 à 2008. 10% des recours ont été déclarés irrecevables en 2008, alors qu'aucune irrecevabilité n'avait été prononcée en 2007. Il s'agit pour la plupart, de recours tardifs ou ne respectant pas les règles procédurales en la matière.

La moyenne des indemnités allouées a été de 7309 euros pour le préjudice matériel (pour un total de 402029 euros), et de 24588 euros pour le préjudice moral (pour un total de 1352364 euros).

- L'indemnisation des condamnations injustifiées (article 626 du code de procédure pénale)

Un condamné reconnu innocent par la cour de révision a droit à la réparation intégrale du préjudice matériel et moral que lui a causé la condamnation sauf si cette personne a été condamnée pour des faits dont elle s'est librement et volontairement accusée ou laissé accuser à tort en vue de faire échapper l'auteur des faits aux poursuites.

Cette réparation peut également être demandée par toute personne justifiant d'un préjudice lié à la condamnation.

Cette réparation est allouée par le premier président de la cour d'appel suivant la procédure prévue aux articles 149-2 à 149-4 CPP.

L'indemnité allouée est à la charge de l'Etat lequel peut ensuite se retourner contre la partie civile, le dénonciateur ou le faux témoin.

Le demandeur peut en outre solliciter l'affichage du jugement ou de l'arrêt de révision dans la ville où la condamnation a été prononcée, dans la commune du lieu où les faits ont été commis, dans celle de son domicile, dans celle du lieu de naissance de la victime de l'erreur judiciaire et de son dernier domicile si elle est décédée. Cette décision est aussi insérée au Journal Officiel et publiée dans cinq journaux choisis par la cour de révision.

Aucune donnée chiffrée n'est disponible.

41) Votre pays a-t-il mis en place des enquêtes auprès des usagers ou des professions juridiques (juges, avocats, fonctionnaires, etc.) pour mesurer leur confiance dans la justice et leur degré de satisfaction par rapport au service rendu ?

- enquêtes (de satisfaction) auprès des juges
- enquêtes (de satisfaction) auprès du personnel des tribunaux
- enquêtes (de satisfaction) auprès des procureurs
- enquêtes (de satisfaction) auprès des avocats
- enquêtes (de satisfaction) auprès des citoyens (visiteurs des tribunaux)
- enquêtes (de satisfaction) auprès d'autres usagers des tribunaux

Si possible, veuillez préciser leurs titres, comment se les procurer, etc. :

1) juillet 2008, enquête réalisée par l'IFOP à la demande du Conseil supérieur de la Magistrature (CSM) auprès de 8000 magistrats (juges et procureurs). Rapport public CSM.

2) décembre 2008/janvier 2009, enquête réalisée par TNS SOFRES concernant l'accueil dans les services publics : évaluation de 97 juridictions.

3) "baromètre" de satisfaction des usagers des services publics de l'Institut Paul Delouvrier" publié tous les 6 mois.

4) Indicateur "satisfaction des victimes" du programme 101, renseigné par une enquête annuelle.

42) Si possible, veuillez préciser :

	Oui (enquêtes systématiques : par exemple annuelles)	Oui (enquêtes occasionnelles)
Enquêtes au niveau national	Oui	Oui
Enquêtes au niveau des tribunaux	Non	Oui

43) Existe-t-il un dispositif national ou local permettant de déposer une plainte concernant le fonctionnement (par exemple le traitement d'une affaire par un juge ou la durée d'une procédure) du système judiciaire?

- Oui

Non

44) Si oui, veuillez préciser :

Veuillez donner quelques éléments d'information sur l'efficacité de cette procédure de plainte ?

	Délai pour répondre (Oui)	Délai pour traiter la plainte (Oui)
Tribunal concerné	Non	Non
Instance supérieure	Non	Non
Ministère de la Justice	Non	Non
Conseil supérieur de la magistrature	Non	Non
Autres organisations extérieures (ex. médiateur)	Non	Non

Commentaire :

En vertu de l'article L.141-1 du Code de l'organisation judiciaire l'Etat est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service de la justice en cas de faute lourde ou de déni de justice. C'est notamment sur la base de cet article que les justiciables peuvent se plaindre de la durée excessive d'une procédure judiciaire.

Par ailleurs, une partie dispose de la possibilité de récuser un juge.

Sauf dispositions particulières à certaines juridictions, la récusation d'un juge peut être demandée :

1° Si lui-même ou son conjoint a un intérêt personnel à la contestation ;

2° Si lui-même ou son conjoint est créancier, débiteur, héritier présomptif ou donataire de l'une des parties ;

3° Si lui-même ou son conjoint est parent ou allié de l'une des parties ou de son conjoint jusqu'au quatrième degré inclusivement ;

4° S'il y a eu ou s'il y a procès entre lui ou son conjoint et l'une des parties ou son conjoint ;

5° S'il a précédemment connu de l'affaire comme juge ou comme arbitre ou s'il a conseillé l'une des parties ;

6° Si le juge ou son conjoint est chargé d'administrer les biens de l'une des parties ;

7° S'il existe un lien de subordination entre le juge ou son conjoint et l'une des parties ou son conjoint ;

8° S'il y a amitié ou inimitié notoire entre le juge et l'une des parties ;

Le ministère public, partie jointe, peut être récusé dans les mêmes cas.

3. Organisation des tribunaux

3. 1. Fonctionnement

3. 1. 1. Tribunaux

45) Nombre de tribunaux considérés comme entités juridiques (structures administratives) et implantations géographiques (compléter le tableau). Dans les cas où les données ne sont pas disponibles (NA) ou ne s'appliquent pas (NAP) veuillez l'indiquer dans le tableau en utilisant les bonnes abréviations.

	Nombre total
Tribunaux de droit commun de 1ère instance (entités juridiques)	484
Tribunaux spécialisés de 1ère instance (entités juridiques)	1183
Tous les tribunaux (implantations géographiques) (ce chiffre inclut également les cours suprêmes et/ou les juridictions supérieures)	1738

46) Veuillez préciser les différentes sphères de spécialisation (et, si possible, le nombre de tribunaux concernés):

Les juridictions spécialisées sont les suivantes :

-Le conseil des prud'hommes : chargé de régler les conflits individuels entre employeurs et salariés à l'occasion d'un contrat de travail ou d'apprentissage : 210 + 6 tribunaux du travail (outre-mer).

-le tribunal des affaires de la sécurité sociale : juge les conflits entre les caisses de sécurité sociale et les usagers : 115.

-le tribunal du contentieux de l'incapacité : traite du contentieux technique de la sécurité sociale (état ou degré de l'accident en cas de maladie, d'accident du travail ou celui de l'invalidité en cas de maladie ou d'accident non professionnel) : 26.

-la cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail : règle en appel les contestations relatives à la tarification de l'assurance des accidents du travail : 1

-le tribunal de commerce : connaît des contestations relatives aux engagements entre commerçants, entre établissements de crédits, ou entre eux et des contestations relatives aux sociétés commerciales, ou aux actes de commerce entre toutes personnes. Il connaît également des procédures relatives aux entreprises en difficultés : 135 (+ 2 tribunaux mixtes de commerce).

-le tribunal paritaire des baux ruraux : compétent pour connaître des contestations entre bailleurs et preneurs de baux ruraux relatives au statut du fermage et du métayage, aux baux à cheptel, aux baux à domaine congéable, aux baux à complants, aux baux emphytéotiques, aux contrats d'exploitation de terres à vocation pastorale : 271.

-la cour d'assises : compétente pour juger les crimes. Elle siège également en formation de cour d'assises des mineurs avec des jurés, quand il s'agit de crimes commis par des mineurs. 102 (+ 1 tribunal criminel à Saint-Pierre et 1 cour criminelle à Mamoudzou).

-tribunaux pour enfants : compétents pour connaître des infractions commises par les mineurs : 156.

-les tribunaux d'application des peines (50) et les juges de l'application des peines: sont chargés de fixer les principales modalités de l'exécution des peines privatives de liberté ou de certaines peines restrictives de liberté, en orientant et en contrôlant les conditions de leur application.

-le tribunal aux armées de Paris : juge des infractions commises hors du territoire de la République par les membres des forces armées.

-le tribunal départemental des pensions militaires : compétent pour trancher les conflits relatifs aux pensions militaires : 106.

47) Une réforme dans la structure des tribunaux est-elle envisagée (par exemple une diminution du nombre de tribunaux (implantations géographiques) ou une réforme de la compétence des tribunaux).

Oui

Non

Si oui, veuillez préciser:

Une réforme des implantations géographiques a été présentée le 27 juin 2007 par le ministère de la justice.

Sa mise en œuvre a abouti à la publication de décrets. Ainsi,

-en décembre 2008 : 62 conseils de prud'hommes ont été supprimés et 1 a été créé ;

-en janvier 2009 : 55 tribunaux de commerce ont été supprimés et 5 ont été créés ainsi qu'1 tribunal mixte de commerce ;

-entre le 1er janvier 2009 et le 1er octobre 2009 : 27 tribunaux d'instance et juridictions de proximité ont été supprimés et 2 tribunaux de grande instance ont été fermés ;

-en janvier 2010 : 151 tribunaux d'instance et juridictions de proximité ont été supprimés et 6 créés;

-en janvier 2011 : 21 tribunaux de grande instance seront supprimés.

Par ailleurs, pour améliorer le fonctionnement de la justice, une commission présidée par le Recteur Guinchard a remis le 30 juin 2008 au ministre de la justice, garde des Sceaux, un rapport qui formule 65 propositions parmi lesquelles figurent la suppression de la juridiction de proximité et la spécialisation de certaines juridictions de droit commun en matières de contestations de nationalités et de pratiques restrictives de concurrence, de propriété intellectuelle et d'adoption internationale.

Dans le cadre de la transposition de la directive 2007/66/CE du parlement européen et du conseil du 11 septembre 2007 des tribunaux de grande instance ont été spécialisés en matière de contestations concernant les obligations de publicité et de mise en concurrence des contrats de droit privé relevant de la commande publique.

48) Nombre de tribunaux de 1ère instance compétents pour une affaire concernant (dans les cas où les données ne sont pas disponibles (NA) ou ne s'appliquent pas (NAP) veuillez l'indiquer dans le tableau en utilisant les bonnes abréviations):

	Nombre
un recouvrement d'une petite créance.	610
un licenciement	216
un vol avec violence	186

Veuillez préciser ce qu'est une petite créance dans votre pays (ne répondre que si la définition a changé par rapport à l'exercice d'évaluation précédent):

petite créance : créance inférieure à 10000 euros.

Veillez indiquer la source pour les réponses aux questions 45 et 48:

- le code de l'organisation judiciaire : article D. 211-1 et suivants ;
- le code de procédure pénale : articles 232 à 235, 712-1, D. 49 et suivants ; D. 49-27 ; R41;
- le code de justice militaire : article L. 111-1 ;
- le code de la sécurité sociale : articles R. 142-13 et suivants ; R.143-3-1 et suivants ;
- le code de commerce : articles D. 721-1 et suivants ;
- le code rural : article L. 491-1.

3. 1. 2. Juges, personnels des tribunaux**49) Nombre de juges professionnels siégeant en juridiction (répondre en équivalent temps plein et pour les postes permanents; si les données ne sont pas disponibles veuillez l'indiquer avec NA)****Veillez ajouter tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus:**

Nombre . 5819

Commentaire :
précise: 5818,8.

50) Nombre de juges professionnels exerçant à titre occasionnel et rémunérés comme tel:

	Nombre
donnée brute	554
si possible, donnée en équivalent temps plein	

51) Veuillez ajouter tout commentaire utile pour l'interprétation de la réponse à la question 50 ci-dessus:

Il s'agit des "juges de proximité" (données au 31 décembre 2008).

52) Nombres de juges non professionnels, non rémunérés (y compris "lay judges") percevant, le cas échéant, un simple défraiement. Veuillez indiquer NA si les données ne sont pas disponibles.**Veillez ajouter tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus:**

	Oui	Nombre
Avez vous dans votre système des catégories de juges non professionnels ?	OUI	28859

Commentaire :

Juges consulaires (tribunal de commerce, assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux, tribunaux pour enfants, tribunaux des affaires de sécurité sociale, conseillers prud'hommes (conseils de prud'hommes).

53) Votre système judiciaire prévoit-il un jury de jugement avec une participation des citoyens ?

- Oui
 Non

Si oui, pour quel(s) type(s) d'affaire(s) ?

- Pour les affaires criminelles en premier ressort et en appel (respectivement 9 et 12 membres) ;

- 2 assesseurs citoyens avec un juge professionnel pour les délits et crimes commis par les mineurs.

54) Si possible, veuillez indiquer le nombre de citoyens ayant participé à de tels jurys pour l'année de référence?

55) Nombre de personnel non juge travaillant dans les tribunaux (répondre en équivalent temps plein et pour les postes permanents). Veuillez indiquer NA si les données ne sont pas disponibles

Veuillez ajouter tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus:

Nombre . 18586

Commentaire :

Le nombre correspond aux effectifs fonctionnaires non magistrats affectés en juridiction au 31 décembre 2008.

56) Si possible, veuillez distinguer ce personnel selon les 4 catégories suivantes. Dans les cas où les données ne sont pas disponibles (NA) ou ne s'appliquent pas (NAP) veuillez l'indiquer dans le tableau en utilisant les bonnes abréviations.

- | | | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|-------|
| - personnels non juge (Rechtspfleger ou organes équivalents), chargé de tâches juridictionnelles ou para juridictionnelles, ayant des compétences autonomes et dont les décisions peuvent être susceptibles de recours | | NAP |
| - personnels non juge chargés d'assister les juges (préparation des dossiers, assistance à l'audience, tenue des procès verbaux, aide à la préparation de la décision) à l'instar des greffiers | <input checked="" type="checkbox"/> Oui | 16839 |
| - personnels chargés de tâches relatives à l'administration et la gestion des tribunaux (gestion des personnels, gestion des moyens matériels y compris de l'informatique, gestion financière et budgétaire, gestion de la formation) | <input checked="" type="checkbox"/> Oui | 811 |
| - personnels techniques | <input checked="" type="checkbox"/> Oui | 936 |

Commentaire :

A côté des effectifs de fonctionnaires affectés en juridiction, y compris les services administratifs régionaux des cours d'appel (notamment : greffiers en chef, greffiers, adjoints administratifs et techniques), il convient de mentionner pour information le recours en 2008 à 263 assistants de justice en équivalent temps plein (agents non titulaires chargés d'aider les magistrats dans la prise de décision)

et à 427 vacataires en équivalent temps plein (agents non titulaires chargés généralement de fonctions d'exécution correspondant à un besoin saisonnier ou occasionnel lorsqu'elles ne peuvent être assurées par des fonctionnaires titulaires).

57) S'il existe dans votre système la fonction de Rechtspfleger (ou fonction équivalente), veuillez décrire brièvement leur statut et leurs fonctions:

Non.

3. 1. 3. Procureurs

58) Nombre de procureurs (répondre en équivalent temps plein et pour les postes permanents). Si les données ne sont pas disponibles veuillez le préciser (NA).

Nombre 1908

Commentaire :

Le nombre correspond à l'ensemble des magistrats du ministère public.

59) D'autres personnes ont-elles des fonctions comparables à celles des procureurs ?

- Oui
 Non

Si oui, veuillez préciser :

Voir la réponse de l'exercice 2008.

60) Nombre de personnels (non procureurs) attachés au Ministère public (répondre en équivalent temps plein et pour les postes permanents) Si les données ne sont pas disponibles veuillez le préciser (NA)

Veuillez ajouter tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus:

Nombre NA

Commentaire :

Les fonctionnaires (notamment les greffiers en chef, greffiers et adjoints administratifs et techniques) ne peuvent être identifiés siège ou parquet à leur nomination. Ils sont rattachés à une juridiction. Après leur nomination dans une juridiction, ils sont répartis, suivant décision du directeur de greffe et des chefs de juridiction, au greffe ou au parquet. Il convient de préciser que les effectifs de fonctionnaires travaillant au parquet sont pris en compte à la question 55.

3. 1. 4. Budget des tribunaux et nouvelles technologies

61) Qui est responsable du budget du tribunal ?

	Préparation du budget	Arbitrage et répartition du budget	Gestion quotidienne du budget	Evaluation et contrôle de l'utilisation du budget
Conseil d'administration	Non	Non	Non	Non
Président du tribunal	Oui	Oui	Non	Oui
Directeur administratif du tribunal	Non	Non	Non	Non
Greffier en chef				

	Oui	Non	Oui	Non
Autre	Oui	Oui	Oui	Oui

62) Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- **tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus**
- **si possible un organigramme avec une description des compétences des différentes instances responsables des procédures budgétaires au sein des tribunaux**

Depuis la loi organique relative aux lois de finances du premier août 2001, la préparation et le suivi de l'exécution du budget de la justice sont mis en oeuvre comme suit:

1. LES ACTEURS DU SCHEMA DE GESTION DECONCENTREE

1.1. LE RESPONSABLE DU PROGRAMME ET LES SERVICES CENTRAUX

1.1.1. LE RESPONSABLE DU PROGRAMME

La directrice des services judiciaires est le responsable du programme 166 « Justice judiciaire » de la mission « Justice ». Elle est responsable de la mise en œuvre des crédits du programme 166 dans le cadre de la programmation budgétaire annuelle et de sa déclinaison opérationnelle en budgets opérationnels de programme et unités opérationnelles.

Le programme 166 « justice judiciaire » regroupe 43 budgets opérationnels de programme :

- la Cour de cassation ;
- le Conseil supérieur de la magistrature ;
- l'École nationale des greffes ;
- le Casier judiciaire national ;
- les 35 cours d'appel ;
- les 2 tribunaux supérieurs d'appel ;
- les 2 budgets opérationnels de programme centraux en charge respectivement des dépenses d'investissement immobilier et des dépenses de l'administration centrale.

1.1.2. LES SERVICES CENTRAUX

Sous l'autorité du responsable de programme, les services centraux de la direction des services judiciaires participent à la gestion du programme. Ils élaborent le projet de budget du programme 166 « Justice judiciaire ».

Par ailleurs, ils assurent l'exécution du budget au travers des 43 budgets opérationnels de programme en programmant l'emploi des autorisations d'engagement et des crédits de paiement autorisés en Loi de finances dans le cadre de la programmation budgétaire initiale et de ses éventuelles modifications en cours d'exercice. La répartition et la délégation des crédits entre les différents budgets opérationnels de programme interviennent à la suite des dialogues de gestion.

1.2. LES RESPONSABLES DE BUDGET OPERATIONNEL DE PROGRAMME, LES SERVICES ADMINISTRATIFS REGIONAUX ET LES ARRONDISSEMENTS JUDICAIRES

1.2.1. LES RESPONSABLES DE BUDGET OPERATIONNEL DE PROGRAMME

Les premiers présidents et procureurs généraux des cours d'appel, les présidents et procureurs des tribunaux supérieurs d'appel assurent la responsabilité conjointe de leur budget opérationnel de programme.

A ce titre, ils préparent le projet du budget de la cour d'appel, après avoir identifié les résultats à atteindre au titre des objectifs stratégiques du programme appliqués au ressort de la cour d'appel et les moyens d'atteindre ces résultats.

Dans un cadre pluriannuel, ils programment les activités, en suivent l'exécution et procèdent à tous les ajustements nécessaires en cours d'année.

Ils rendent compte de leur action au responsable du programme, qui approuve le budget opérationnel de programme et en suit l'exécution.

Ils ont pour mission de s'assurer du suivi de la performance dont ils rendent également compte au responsable du programme. En fin d'exercice, ils établissent un compte rendu annuel de gestion.

1.2.2. LES SERVICES ADMINISTRATIFS REGIONAUX

Les services administratifs régionaux, sous la responsabilité du directeur délégué à l'administration régionale judiciaire, assistent les premiers présidents et les procureurs généraux dans leurs missions de responsables de budget opérationnel de programme et d'ordonnateurs secondaires.

Ces services assurent la préparation et l'exécution du budget opérationnel de programme sur un plan budgétaire et comptable notamment en leur qualité de service ordonnateur de la cour d'appel. Ils ajustent cette programmation en tant que de besoin en cours d'année. Pour mener à bien cette mission, les services administratifs régionaux sollicitent régulièrement les arrondissements budgétaires et leur cellule budgétaire.

1.2.3. LES ARRONDISSEMENTS JUDICIAIRES

Les cellules budgétaires d'arrondissement judiciaire placées sous l'autorité des chefs de juridiction du tribunal de grande instance (TGI) contribuent à la préparation et à l'exécution du budget opérationnel de programme. Elles identifient les besoins budgétaires des juridictions placées dans le ressort du TGI, et jouent un rôle de programmation et de gestion des engagements juridiques pris en application des orientations des responsables de budgets opérationnels de programme.

2. LE PERIMETRE DES CREDITS DECONCENTRES

Les crédits déconcentrés concernent :

- les dépenses de rémunération des personnels titulaires et non titulaires (vacataires et contractuels) relevant des différentes juridictions du ressort ;
- les dépenses de fonctionnement et d'entretien courant des juridictions du ressort ;
- les dépenses liées aux frais de justice des juridictions du ressort.

Par ailleurs, par décret n° 2006-806 du 6 juillet 2006, la compétence des responsables de budgets opérationnels de programme a été étendue, en matière immobilière aux dépenses et recettes se rapportant aux opérations d'investissement dont le montant est inférieur à un seuil fixé par arrêté, soit 60.000 €.

3. LE DIALOGUE DE GESTION

Le dialogue de gestion est constitué d'échanges réguliers dans l'année entre le responsable de programme et les responsables de budgets opérationnels de programme et également, entre ces derniers et les arrondissements judiciaires du ressort de leurs cours d'appel.

Il est, par ailleurs, organisé autour de trois temps forts que sont le bilan de l'exercice budgétaire précédent, l'exécution du budget opérationnel de programme de l'année et la préparation du budget opérationnel de programme de l'année n+1.

3.1. LE BILAN DE L'EXERCICE BUDGETAIRE PRECEDENT

En début d'année, les responsables de budget opérationnel de programme établissent le bilan d'exécution budgétaire de l'année précédente selon un calendrier fixé par le responsable de programme.

L'établissement de ce bilan représente, pour l'ensemble des acteurs, un moment de réflexion et d'analyse tant sur la programmation, la performance que sur les modalités de gestion et d'organisation retenues.

3.2. L'EXECUTION DU BUDGET OPERATIONNEL DE PROGRAMME DE L'ANNEE

La gestion du budget opérationnel de programme nécessite un suivi régulier au cours de l'exercice.

A l'occasion de restitutions infra annuelles, les responsables de budget opérationnel de programme rendent compte, auprès du responsable du programme et du contrôleur financier déconcentré, des conditions d'utilisation des crédits affectés à leur budget et des résultats obtenus dans les différentes actions, lesquels sont évalués au regard des objectifs fixés lors des dialogues de gestion.

A cet égard, les chefs de cour sollicitent régulièrement les arrondissements judiciaires afin d'établir une prévision de leurs consommations dans le cadre de la programmation qu'ils ont définie conjointement.

3.3. LA PREPARATION DU BUDGET OPERATIONNEL DE PROGRAMME DE L'ANNEE N+1

La préparation du budget opérationnel de programme de l'année n+1 est naturellement anticipée.

Pour établir le budget de l'année n+1, les chefs de cour d'appel tiennent au préalable des conférences budgétaires régionales avec les chefs des juridictions des tribunaux de grande instance de leur ressort. Ces dernières consistent à discuter des demandes budgétaires de chaque juridiction (ou arrondissement) et à en vérifier le caractère raisonnable.

Après réception, expertise technique et consolidation des demandes budgétaires, les chefs de cour sont reçus par la directrice des services judiciaires ou son adjoint lors des dialogues de gestion en présence de l'ensemble des services concernés, de la direction des services judiciaires et de la cour d'appel. Cette réunion est l'occasion de faire le bilan budgétaire, d'activité et de performance du ressort et d'examiner les demandes.

A cet égard, le travail entre l'administration centrale et les 35 cours d'appel en matière de performance a été amplifié et approfondi. La méthodologie de ce dialogue de gestion annuel a été modifiée et approfondie en 2008 pour mettre davantage l'accent sur la performance.

Désormais, chaque cour d'appel est rendue destinataire d'une note d'analyse détaillée mettant en valeur les éléments saillants, les points forts et faibles, de l'activité de l'année précédente, enrichissant les données statistiques « brutes » qui leur étaient adressées jusque là.

Il en résulte d'une part, un travail beaucoup plus fin sur l'analyse des priorités et des éventuels secteurs d'activité en difficulté, d'autre part, un croisement plus efficient des données avec les observations locales. Cette stratégie doit en outre permettre de mieux calibrer les allocations de moyens des juridictions, spécialement en ressources humaines.

En outre, la mise en place prochaine de l'infocentre de contrôle de gestion Pharos devrait renforcer la qualité des analyses et, partant, des dialogues entre le responsable de programme et les responsables de BOP.

A l'issue de l'ensemble des dialogues de gestion, l'administration centrale finalise ses arbitrages, prépare la programmation budgétaire initiale et notifie aux responsables de budget opérationnel de programme leur enveloppe budgétaire pour l'année n+1.

La programmation pour l'ensemble de la cour d'appel est ensuite effectuée dans le cadre d'une conférence budgétaire régionale avec les chefs des tribunaux de grande instance de leur ressort.

63) Pour l'assistance directe au travail du juge/du greffier, quelles sont les possibilités offertes par le système informatique existant dans les juridictions ?

	100% des tribunaux	+50% des tribunaux	-50% des tribunaux	-10% des tribunaux
Traitement de texte	Oui	Non	Non	Non
Base de données électronique pour la jurisprudence	Oui	Non	Non	Non
Dossiers électroniques	Non	Oui	Non	Non
E-mail	Oui	Non	Non	Non
Connexion internet	Oui	Non	Non	Non

64) Pour l'administration et gestion, quelles sont les possibilités offertes par le système informatique existant dans les juridictions ?

	100% des tribunaux	+50% des tribunaux	-50% des tribunaux	-10% des tribunaux
Enregistrement des affaires	Oui	Non	Non	Non
Système d'information sur la gestion du tribunal	Oui	Non	Non	Non
Système d'information financière	Oui	Non	Non	Non

65) Pour la communication entre le tribunal et les parties, quelles sont les possibilités offertes par le système informatique existant dans les juridictions ?

	100% des tribunaux	+50% des tribunaux	-50% des tribunaux	-10% des tribunaux
Formulaire électronique	Oui	Non	Non	Non
Site internet spécifique	Non	Non	Oui	Non
Autres moyens de communication électronique	Oui	Non	Non	Non

66) Existe-t-il une institution centralisée responsable de la collecte de données statistiques concernant le fonctionnement des tribunaux et du système judiciaire?

- Oui
 Non

Si oui, veuillez préciser le nom et les coordonnées de cette institution:

La collecte de données statistiques concernant le fonctionnement des tribunaux et du système judiciaire est centralisée au niveau de la Sous-direction de la statistique et des études, Secrétariat général du ministère de la justice et des libertés.

Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre
- les caractéristiques de votre système judiciaire et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années

3. 2. Suivi et évaluation

3. 2. 1. Suivi et évaluation

67) Les tribunaux doivent-ils établir un rapport annuel d'activités ?

- Oui
 Non

68) Existe-t-il un système régulier de suivi des activités des tribunaux concernant:

- le nombre de nouvelles affaires ?
- le nombre de décisions rendues ?
- le nombre d'affaires faisant l'objet d'un renvoi ?
- la durée des procédures (délais)?

autre ?

Veillez préciser :

- Autres activités faisant l'objet d'un suivi : orientation des affaires pénales et nombre de dossiers en stock.

Le suivi est assuré sur la base de :

- tableaux de bord des applications informatiques d'administration et de gestion des procédures,
- statistiques trimestrielles et annuelles,
- PHAROS (« Pilotage Harmonisé pour l'Organisation des Services ») , qui est un infocentre des services judiciaires dédié au suivi de l'activité.

69) Existe-t-il un système régulier d'évaluation de l'activité (en termes de performance, rendement) de chaque tribunal?

Oui

Non

Veillez préciser :

PHAROS, qui permet d'évaluer la performance des juridictions selon une fréquence annuelle, trimestrielle et à l'avenir mensuelle.

70) Concernant l'activité des tribunaux, avez-vous défini des indicateurs de performance (si non, veuillez passer à la question 72):

Oui

Non

71) Veuillez préciser les 4 principaux indicateurs de performance et de qualité d'une bonne justice :

nouvelles affaires

durée des procédures (délais)

affaires terminées

affaires pendantes et stocks d'affaires

productivité des juges et des personnels des tribunaux

pourcentage d'affaires traitées par un juge unique

exécution des décisions pénales

satisfaction du personnel des tribunaux

satisfaction des usagers (au regard des services rendus par les tribunaux)

qualités judiciaire et organisationnelle des tribunaux

coûts des procédures judiciaires

autre

Veillez préciser :

- délai moyen de traitement des procédures civiles et pénales,
- taux de réponse pénale,
- taux de mise à exécution,
- nombre d'affaires civiles et pénales traitées par un magistrat.

72) Existe-t-il des objectifs de performance pour chaque juge? (si non, veuillez passer à la question 74)?

- Oui
 Non

73) Veuillez préciser qui fixe ces objectifs:

- pouvoir exécutif (par exemple Ministère de la justice)
 pouvoir législatif
 pouvoir judiciaire (par exemple un Conseil supérieur de la Magistrature ou une instance supérieure)
 Autre

Si autre, veuillez préciser :

74) Existe-t-il des objectifs de performance au niveau des tribunaux (si non, veuillez passer à la question 77)?

- Oui
 Non

75) Veuillez préciser qui fixe ces objectifs:

- pouvoir exécutif (par exemple Ministère de la justice)
 pouvoir législatif
 pouvoir judiciaire (par exemple un Conseil supérieur de la Magistrature ou une instance supérieure)
 autre

Si autre, veuillez préciser :

Les objectifs sont fixés par les services centraux du ministère de la justice et des libertés, en concertation avec les chefs de cours d'appel.

76) Veuillez préciser les principaux objectifs retenus :

- réduction des stocks,
- réduction des délais,
- amélioration de l'organisation des juridictions.

77) Quelle est l'autorité chargée d'évaluer ces indicateurs de performance des tribunaux :

- Conseil Supérieur de la Magistrature
 Ministère de la justice
 organe d'inspection
 Cour Suprême ?
 organe d'audit extérieur ?

autre

Si autre, veuillez préciser :

Chefs de cours d'appel, Direction du budget, Parlement.

78) Existe-t-il des standards de qualité (politiques de qualité d'organisation et/ou de qualité judiciaire) définis pour les tribunaux (existence d'un système qualité au sein du système judiciaire) ?

Oui

Non

Si oui, veuillez préciser :

Mise en oeuvre dans les juridictions d'un système qualité de l'accueil des usagers (intitulé "système Marianne"), commun à tous les services publics. Déploiement d'un référentiel de 19 engagements portant sur la qualité et les délais de l'accueil, avec possibilité de certification.

79) Existe-t-il des personnels spécialisés dans les tribunaux responsables d'une politique de qualité et/ou de systèmes de qualité de la justice ?

Oui

Non

80) Existe-t-il un système permettant de mesurer le stock d'affaires en cours et de repérer les affaires non traitées dans un délai raisonnable :

en matière civile ?

en matière pénale ?

en matière administrative ?

81) Disposez-vous d'un moyen de mesurer les temps morts durant les procédures judiciaires?

Oui

Non

Si oui, veuillez préciser :

Chaque événement d'une procédure est saisi dans les applications. Le délai entre deux événements peut être calculé ponctuellement.

82) Existe-t-il un système d'évaluation du fonctionnement des tribunaux basé sur un plan d'évaluation (calendrier de visites) convenu a priori ?

Oui

Non

Veuillez préciser (y compris en indiquant la fréquence de l'évaluation):

Les visites de l'Inspection générale des services judiciaires.

83) Existe-t-il un dispositif régulier de suivi et d'évaluation de l'activité du Ministère

public? Oui Non

Si oui, veuillez préciser :
voir réponse ci-dessous.

Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- **tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre**
- **les caractéristiques du système de suivi et d'évaluation des tribunaux**

- Question 67 :

Les Procureurs de la République dressent un rapport annuel sur l'activité, la gestion de leur parquet et sur l'application de la loi, un rapport annuel concernant les mesures de garde à vue et l'état des locaux de garde à vue et un rapport annuel sur l'état et les délais d'exécution des peines. Ces rapports sont transmis par les procureurs généraux au Garde des Sceaux. Les deux derniers rapports sont rendus publics.

Les juges de l'application des peines adressent chaque année au ministre de la Justice un rapport sur l'application des peines dans leur ressort. Ce rapport est transmis au procureur général et est présenté à l'assemblée générale des magistrats du siège et du parquet.

- Question 83 :

Chaque année, les procureurs généraux transmettent au Garde des Sceaux les rapports de politique pénale établis par les procureurs de la République. Ces rapports constituent un bilan de l'activité, de la gestion du parquet et de l'application de la loi.

Le Pôle d'évaluation des politiques pénales de la Direction des affaires criminelles et des grâces a mis en place des outils de suivi et d'évaluation de l'activité des parquets. Ainsi, l'observatoire des juridictions rend compte de l'activité des juridictions à partir de grands indicateurs comme le taux de réponse pénale, les taux de poursuite, le taux des procédures alternatives aux poursuites. Un observatoire des condamnations (ANACONDA) analyse les condamnations prononcées par les juridictions et inscrites au casier judiciaire national, les structures de contentieux, ainsi que les principaux délais de procédure, dont certains sont des indicateurs LOLF (loi organique relative aux lois de finances) : délai de réponse pénale, délai de transmission des décisions au casier judiciaire national, délai de signification des décisions. Des dispositifs statistiques sont ponctuellement mis en œuvre pour rendre compte de l'impact des réformes (par exemple, le dispositif d'évaluation de l'application des peines planchers).

4. Procès équitable

4. 1. Principes

4. 1. 1. Principes généraux

84) Quel est le pourcentage de jugements de première instance en matière pénale dans lesquels le suspect n'est pas présent ou représenté par un professionnel (ex. avocat) durant l'audience (jugements par défaut)? Dans les cas où les données ne sont pas disponibles (NA) ou ne s'appliquent pas (NAP) veuillez l'indiquer dans le tableau en utilisant les bonnes abréviations.

4,22 %.

Il y a lieu de préciser que le taux de jugement par défaut était de 4,44 % en 2006 et non de 16,6 % comme indiqué dans le précédent rapport, qui avait également englobé le pourcentage de jugements contradictoires à signifier.

85) Existe-t-il une procédure permettant la récusation effective d'un juge si une partie estime qu'il n'est pas impartial ?

- Oui
 Non

Si possible, nombre de récusations qui ont abouti (en une année):

86) Veuillez préciser les données suivantes concernant le nombre d'affaires relatives à l'Article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (durée et non-exécution), pour l'année de référence. Si les données ne sont pas disponibles veuillez l'indiquer (NA).

	Affaires déclarées irrecevables par la Cour	Règlements amiables	Jugements constatant une violation	Jugements constatant une non violation
Procédures civiles - Article 6§1 (durée)	0	0	0	0
Procédures civiles - Article 6§1 (non-exécution)	1	0	0	0
Procédures pénales - Article 6§1 (durée)	2	2	0	0

4. 2. Durée des procédures

4. 2. 1. Généralités

87) Existe-t-il des procédures spécifiques pour les affaires urgentes :

- en matière civile ?
 en matière pénale ?
 en matière administrative ?

Veuillez préciser:

I- En procédure civile, l'article 808 du code de procédure civile prévoit que « dans tous les cas d'urgence, le Président du tribunal de grande instance peut prescrire en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ». L'article 809 du code de procédure civile prévoit en outre que « Le président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite ».

Les pouvoirs du président du tribunal de grande instance s'étendent à toutes les matières où il n'existe pas de procédure particulière de référé (article 810 du code de procédure civile).

Des procédures particulières de référé sont ainsi prévues devant les tribunaux d'instance (article 848 et suivants du CPC), les conseils de prud'hommes (article R.1455-9 et suivants du code du travail), les tribunaux de commerce (articles 872 et suivants du CPC), les tribunaux des affaires de la sécurité sociale (article R. 142-21-1 du code de la sécurité sociale).

Les décisions prises en matière de référé sont exécutoires par provision et ont autorité de la chose jugée au provisoire.

Un système de « passerelle » permet au juge des référés de renvoyer l'affaire à une date qu'il détermine, afin qu'un jugement au fond soit rendu.

Afin d'obtenir une décision ayant autorité de la chose jugée au fond, il est également possible, en cas d'urgence, de saisir le président du tribunal de grande instance d'une procédure à jour fixe, dans laquelle le président autorise une partie à assigner une autre à une date d'audience rapprochée. A cette date, le président doit s'assurer qu'il s'est écoulé un temps suffisant pour que la partie assignée ait pu préparer sa défense (articles 788 et suivants du code de procédure civile). En matière commerciale, le président du tribunal de commerce peut également autoriser le demandeur à réduire les délais de comparution et de remise de l'assignation (article 858 du code de procédure civile).

II- En matière administrative, la considération de l'urgence conduit le législateur à fixer des délais de recours très abrégés ainsi qu'à impartir au juge un délai pour se prononcer. Les procédures d'urgence sont de deux ordres:

- les unes sont effectivement destinées à permettre au juge qui en est saisi de prendre, dans les moindres délais, sinon de façon immédiate, les mesures justifiées par l'existence d'une situation d'urgence.
- les autres ont pour objet de permettre au juge de prescrire des mesures dont la bonne administration de la justice justifie qu'elles puissent être décidées aussi rapidement que possible, comme si leur intervention était urgente.

- Le référé-suspension (article L.521-1 du Code de justice administrative)

Le juge des référés peut ordonner la suspension de l'exécution d'une décision administrative même de rejet, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. La demande de suspension suppose qu'ait été formée une demande d'annulation ou de réformation. Elle peut être présentée sans condition de délai.

- Le référé-liberté ou référé injonction (article L.521-2 du CJA)

Lorsque l'administration ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public porte, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde de cette liberté. Il se prononce dans un délai de quarante-huit heures. Sa décision est susceptible d'appel devant le Conseil d'Etat dans les quinze jours de sa notification. Il est statué sur celui-ci dans un délai de quarante-huit heures.

-Le référé conservatoire (article L.521-3 du CJA)

En cas d'urgence et sur simple requête (recevable même en l'absence de décision

administrative préalable), le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative.

III- En matière pénale, le procureur de la République peut mettre en œuvre des procédures rapides au rang desquelles figurent notamment la comparution immédiate, la convocation par procès verbal et la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité dès lors que l'affaire est en état d'être jugée. Dans le cadre de ces procédures, la personne mise en cause peut être déférée devant le procureur.

S'agissant de la comparution immédiate (applicable lorsque la peine d'emprisonnement encourue est au moins égale à 2 ans ou en cas de délit flagrant dont la peine encourue est au moins égale à 6 mois), le prévenu est traduit sur le champ devant le tribunal. Il est alors retenu jusqu'à sa comparution dans les locaux du tribunal. En cas d'impossibilité de réunir le tribunal, le prévenu peut être placé en détention provisoire sur décision du juge des libertés et de la détention et doit comparaître au plus tard le troisième jour ouvrable. Si le prévenu ne consent pas à être jugé séance tenante ou si l'affaire ne paraît pas en l'état d'être jugée, le tribunal renvoie à une prochaine audience qui doit avoir lieu dans un délai qui ne peut être inférieur à deux semaines, sauf renonciation expresse du prévenu, ni supérieur à six semaines (ou ni inférieur à 2 mois ni supérieur à 4 mois lorsque la peine encourue est supérieure à 7 ans d'emprisonnement). La part des comparutions immédiates dans les modes de poursuites est de 7,4%.

S'agissant de la convocation sur procès verbal, le procureur invite la personne déférée à comparaître dans un délai qui ne peut être inférieur à 10 jours, sauf renonciation expresse, ni supérieur à deux mois. La part des convocations sur procès verbal par le procureur de la République ou par un officier ou agent de police judiciaire dans les modes de poursuites est de 34,7%.

Depuis le 1er octobre 2004, le procureur peut choisir de mettre en œuvre une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, soit sur convocation, soit sur défèrement lorsque la personne reconnaît les faits qui lui sont reprochés. Cette procédure s'applique pour les délits punis à titre principal d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à cinq ans. Le procureur lui propose alors une peine (y compris une peine d'emprisonnement inférieure à un an). Si la personne accepte, cette peine est homologuée par un magistrat du siège le jour même et elle devient immédiatement exécutoire. La part des comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité dans les modes de poursuites est de 9,2%.

De plus, en cas d'urgence, le procureur peut saisir un juge d'instruction et demander au juge des libertés et de la détention le placement en détention provisoire de la personne.

Une procédure rapide de jugement existe également pour les mineurs: il s'agit de la procédure de présentation immédiate devant le tribunal pour enfants, prévue pour les mineurs qui encourent une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à un an en cas de flagrance, ou supérieure ou égale à 3 ans dans les autres cas. Elle ne peut être engagée que si des investigations sur les faits ne sont pas nécessaires et si des investigations sur la personnalité du mineur ont été accomplies, le cas échéant, à l'occasion d'une procédure antérieure de moins d'un an. Le procureur de la République vérifie l'identité du mineur qui lui est déféré et lui notifie les faits qui lui sont reprochés en présence d'un avocat. Après avoir recueilli leurs éventuelles observations, il informe le mineur qu'il est traduit devant le tribunal pour enfants pour y être jugé à une audience dont il lui notifie la date et l'heure et qui doit avoir lieu dans un délai qui ne peut être inférieur à 10 jours ni supérieur à un mois. Toutefois, il est procédé au jugement du mineur à la première audience du tribunal pour enfants qui suit sa présentation, lorsque le mineur et son avocat renoncent expressément au bénéfice du délai de 10 jours, sauf si les représentants légaux du mineur font connaître leur opposition.

88) Existe-t-il des procédures simplifiées :

- en matière civile (petits litiges) ?
- en matière pénale (petites infractions) ?
- en matière administrative ?

Veillez préciser (par exemple si une nouvelle loi sur les procédures simplifiées a été adoptée):

I- En matière civile, devant les présidents de tribunaux d'instance, de tribunaux de commerce ou devant la juridiction de proximité, il est possible de solliciter le recouvrement d'une créance ayant une cause contractuelle ou résultant de l'acceptation ou du tirage d'une lettre de change, par la voie de la procédure simplifiée d'injonction de payer. Le président ou le juge de proximité fait droit, en tout ou partie, à la demande d'injonction de payer « si au vu des documents produits, la demande lui paraît fondée ». La personne condamnée peut faire opposition à l'injonction de payer dans le délai d'un mois à compter de la signification de l'ordonnance et, à défaut de signification de l'ordonnance à la personne du débiteur, dans le délai d'un mois à compter du premier acte signifié à personne et, à défaut, suivant la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponibles en tout ou partie les biens du débiteur. Lorsque l'opposition est régulièrement formée à l'encontre de l'ordonnance d'injonction de payer, les parties sont convoquées devant le juge pour être entendues contradictoirement. Le jugement rendu par le tribunal se substitue à l'ordonnance portant injonction de payer (articles 1405 et suivants du code de procédure civile).

Les articles 1424-1 et suivants du code de procédure civile, pris en application du Règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n° 1896/2006, du 12 décembre 2006, instituant une procédure d'injonction de payer, ont adapté les procédures nationales à la spécificité des règles contenues dans ce règlement.

De même, les articles 1425-1 et suivants du code de procédure civile ont institué une procédure d'injonction de faire, dont le mécanisme procédural se rapproche de l'injonction de payer. Aux termes de ces dispositions, l'exécution en nature d'un contrat conclu entre des personnes n'ayant pas toutes la qualité de commerçant peut être demandée au tribunal d'instance ou à la juridiction de proximité lorsque la valeur de la prestation demandée n'excède pas le taux de compétence de ces juridictions. Au vu des documents fournis, lorsque la demande lui paraît fondée, le juge rend une ordonnance non susceptible de recours. Cette ordonnance fixe l'objet de l'obligation ainsi que le délai et les conditions dans lesquelles celle-ci doit être exécutée. L'ordonnance mentionne en outre les lieu, jour et heure de l'audience à laquelle l'affaire sera examinée, à moins que le demandeur n'ait fait connaître que l'injonction a été exécutée. Lorsque l'injonction de faire n'a pas été exécutée dans les délais impartis, le tribunal statue sur la demande après avoir tenté de concilier les parties. Il connaît, dans les limites de sa compétence d'attribution, de la demande initiale et de toutes les demandes incidentes et défenses au fond.

Enfin, les articles 1382 et suivants du code de procédure civile, pris en application du Règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n°861/2007, instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges, ont adapté cette procédure réservée aux matières transfrontalières à la procédure nationale.

II- En matière administrative, il existe également des procédures simplifiées. Par exemple, en vertu de l'article R. 611-8 CJA, lorsqu'il apparaît au vu de la requête que la solution de l'affaire est d'ores et déjà certaine, il peut être décidé qu'il n'y a pas lieu à instruction.

De même, le président de la formation de jugement peut, par ordonnance, rejeter les requêtes manifestement irrecevables ou donner acte des désistements (article R. 222-1 CJA).

Par ailleurs, les hypothèses dans lesquelles l'affaire est jugée par un magistrat statuant seul, après audition des conclusions du rapporteur public, ont été élargies par un décret du 7 janvier 2009.

III- En matière correctionnelle, l'ordonnance pénale constitue une procédure simplifiée créée par la loi du 9 septembre 2002 et dont le champ d'application est régulièrement étendu. Initialement réservé au contentieux routier, cette procédure est à présent applicable aux délits prévus par le code du commerce pour lesquels l'emprisonnement n'est pas encouru, aux délits prévus par le code de la construction et de l'habitat et depuis la loi du 5 mars 2007 aux délits d'usage de produits stupéfiants. Le procureur saisit le président du tribunal de la poursuite et de ses réquisitions, et celui-ci statue sans débat préalable. L'ordonnance motivée est ensuite notifiée à la personne jugée, qui

peut former opposition. L'opposition permet que l'affaire fasse l'objet d'un débat contradictoire et public devant le tribunal.

Cette procédure d'ordonnances pénales existe aussi en matière contraventionnelle depuis une loi du 3 janvier 1972.

Depuis le 1er octobre 2004, le procureur peut choisir de mettre en œuvre une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité soit sur convocation soit sur défèrement lorsque la personne reconnaît les faits qui lui sont reprochés. Cette procédure s'applique pour les délits punis à titre principal d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à cinq ans. Le procureur lui propose alors une peine (y compris une peine d'emprisonnement inférieure à un an). Si la personne accepte, cette peine est homologuée par un magistrat du siège le jour même et elle devient immédiatement exécutoire.

Le procureur de la République, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, peut proposer directement ou par l'intermédiaire d'une personne habilitée, une composition pénale à une personne physique qui reconnaît avoir commis un ou plusieurs délits punis à titre de peine principale d'une peine d'amende ou d'emprisonnement inférieure ou égale à cinq ans. La composition pénale prend la forme d'une ou plusieurs mesures prévues par l'article 41-2 du code de procédure pénale (versement d'une amende de composition au Trésor public, exécution d'une obligation particulière de faire ou de ne pas faire, du suivi d'un stage, notamment de sensibilisation à la sécurité routière ou un stage de citoyenneté...). Lorsque l'auteur des faits donne son accord aux mesures proposées, le procureur de la République saisit par requête le président du tribunal aux fins de validation de la composition. Si ce magistrat valide la composition pénale, les mesures décidées sont mises à exécution. L'exécution de la composition pénale éteint l'action publique. Si le président du tribunal ne valide pas la composition, la proposition devient caduque.

Si la personne n'accepte pas la composition pénale, ou si après avoir donné son accord, elle n'exécute pas intégralement les mesures décidées, le procureur peut mettre en mouvement l'action publique.

La composition pénale n'est pas applicable pour les délits de presse, les délits d'homicides involontaires et les délits politiques.

Depuis la loi du 5 mars 2007, elle peut être appliquée aux mineurs âgés d'au moins 13 ans lorsqu'elle apparaît adaptée à la personnalité de l'intéressé.

89) Les tribunaux et les avocats ont-ils la possibilité de conclure des accords sur les modalités de traitement des affaires (présentation des dossiers, fixation des délais pour conclure et des dates d'audience) ?

Oui

Non

Si oui, veuillez préciser :

Les juridictions et les barreaux signent des protocoles relatifs à l'organisation de la défense en vue d'améliorer la défense des justiciables tant en qualité qu'en célérité. Les engagements réciproques peuvent concerner tout ou partie des missions d'assistance. Par ailleurs, des engagements particuliers peuvent être pris comme par exemple la modulation des heures de convocation à l'audience, la mise à disposition des dossiers par le greffe, la priorité donnée à l'audience aux avocats de permanence.

En matière de procédure civile et devant le tribunal de grande instance, l'article 764 du code de procédure civile, issu de la réforme du 28 décembre 2005, permet au juge de la mise en état, après avoir recueilli l'accord des parties, de fixer un calendrier de la mise en état. Ce calendrier comporte le nombre prévisible et la date des échanges de conclusions, la date de clôture de l'instruction, celle des débats, ainsi que celle du prononcé de la décision.

Le président du tribunal de grande instance de Paris et le bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau de Paris ont signé le 3 juin 2008 un protocole d'accord destiné à accélérer le cours des procédures civiles, dans le prolongement des dernières réformes inscrites dans le code de procédure civile. Le protocole décline une série de bonnes pratiques auxquelles s'engagent les parties signataires, tout au long de la procédure, pour améliorer la qualité de la justice et sa célérité.

Enfin, la Cour de cassation a mis en œuvre une charte de la procédure, dans laquelle elle s'est notamment engagée à rendre ses arrêts en matière civile, dans un délai compris entre quatre et six semaines suivant la date de l'audience et en matière pénale, dans un délai de quinze jours.

4. 2. 2. Affaires pénales, civiles, et administratives

90) Nombre total d'affaires en 1ère instance (contentieuses et non contentieuses): veuillez compléter le tableau. Dans les cas où les données ne sont pas disponibles (NA) ou ne s'appliquent pas (NAP) veuillez l'indiquer dans le tableau en utilisant les bonnes abréviations.

	Affaires pendantes au 1 janvier 2008	Nouvelles affaires	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31 décembre 2008
Nombre total d'affaires civiles, commerciales et administratives	1449626	2228746	2136181	1542191
1 Affaires civiles (et commerciales) contentieuses*	1188517	1744350	1645161	1287706
2 Affaires civiles (et commerciales) non contentieuses*	9102	101837	105099	5840
3 Affaires relatives à l'exécution	45014	206246	202110	49150
4 Affaires relatives au registre foncier**	NAP	NAP	NAP	NAP
5 Affaires relatives au registre du commerce**	NAP	NAP	NAP	NAP
6 Affaires administratives*	206993	176313	183811	199495
7 Autres	NAP	NAP	NAP	NAP
Nombre total d'affaires pénales (8+9)	NA	1124074	1079175	NA
8 Affaires pénales (infractions graves)	NA	610674	618122	NA
9 Petites infractions	NA	513400	461053	NA

91) Commentaires (y compris concernant les types d'affaires inclus dans le total des affaires civiles, commerciales et administratives et les types d'affaires pénales - définition des petites infractions et des infractions graves):

Infractions graves = crimes et délits (cours d'assises, tribunaux correctionnels, tribunaux et juges pour enfants)

Infractions légères = contraventions des quatre premières classes et cinquième classe (tribunaux de police et juridictions de proximité - hors amendes forfaitaires)

En matière pénale : affaires nouvelles = orientation du parquet (source : Cadres des parquets),

Décisions au fond = jugements portant condamnation ou relâche et acquittement (source : Cadres des parquets, tableaux de bord des tribunaux pour enfants)

92) Nombre total d'affaires en 2ème instance (appel) (contentieuses et non contentieuses): veuillez compléter le tableau. Dans les cas où les données ne sont pas disponibles (NA) ou ne s'appliquent pas (NAP) veuillez l'indiquer dans le tableau en utilisant les bonnes abréviations.

*** Veuillez indiquer (dans les commentaires ci-dessous) quels types d'affaires sont inclus dans le total des affaires civiles, commerciales et administratives**

**** le cas échéant**

Veuillez vérifier la cohérence des données tel qu'expliqué à la question 91.

Commentaires (y compris concernant les types d'affaires inclus dans le total des affaires civiles, commerciales et administratives et les types d'affaires pénales et, si possible les taux d'appel pour certaines catégories d'affaires):

	Affaires pendantes au 1 janvier 2008	Nouvelles d'affaires	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31 décembre 2008
Nombre total d'affaires civiles, commerciales et administratives (contentieuses et non contentieuses)	246641	246118	244647	248112
1 Affaires civiles (et commerciales) contentieuses*	218650	218316	217412	219554
2 Affaires civiles (et commerciales) non contentieuses*	NA	NA	NA	NA
3 Affaires relatives à l'exécution	NA	NA	NA	NA
4 Affaires relatives au registre foncier**				
5 Affaires relatives au registre du commerce**				
6 Affaires administratives	28258	27802	27235	28825
7 Autres				
Nombre total d'affaires pénales (8+9)				
8 Affaires pénales (infractions graves)	30838	53298	52718	31418
9 Petites infractions				

Commentaire :

Affaires pénales = cours d'appel et cours d'assises d'appel

93) Nombre total d'affaires au niveau des cours suprêmes (contentieuses et non contentieuses): veuillez compléter le tableau. Dans les cas où les données ne sont pas disponibles (NA) ou ne s'appliquent pas (NAP) veuillez l'indiquer dans le tableau en

utilisant les bonnes abréviations.

* Veuillez indiquer (dans les commentaires ci-dessous) quels types d'affaires sont inclus dans le total des affaires civiles, commerciales et administratives

** le cas échéant

Veuillez vérifier la cohérence des données tel qu'expliqué à la question 88.

Commentaires (y compris concernant les types d'affaires inclus dans le total des affaires civiles, commerciales et administratives et les types d'affaires pénales, ainsi que les possibles limitations des recours devant la plus haute juridiction):

	Affaires pendantes au 1 janvier 2008	Nouvelles d'affaires	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31 décembre 2008
Nombre total d'affaires civiles, commerciales et administratives	26811	29182	28954	27039
1 Affaires civiles (et commerciales) contentieuses*	18642	18932	18684	18890
2 Affaires civiles (et commerciales) non contentieuses*	NA	NA	NA	NA
3 Affaires relatives à l'exécution	NA	NA	NA	NA
4 Affaires relatives au registre foncier**				
5 Affaires relatives au registre du commerce**				
6 Affaires administratives	8169	10250	10270	8149
7 Autres				
Nombre total d'affaires pénales (8+9)				
8 Affaires pénales (infractions graves)	2455	8348	2037	2654
9 Petites infractions				

Commentaire :

Affaires pénales :

Le nombre total d'affaires terminées correspond aux arrêts de cassation, de cassation sans renvoi et de rejet du pourvoi. Les autres arrêts rendus par la chambre criminelle de la Cour de cassation ne sont pas comptabilisés.

Il n'est pas possible de distinguer le contentieux de la Cour de cassation selon le type d'infractions. Sous le terme « affaires pénales (infractions graves) sont repris l'ensemble des pourvois. Il est à noter que les pourvois concernent essentiellement des crimes et des délits. La part des contraventions est résiduelle.

Les données sont issues du rapport annuel d'activité de la Cour de cassation.

94) Nombre d'affaires de divorces contentieux, licenciements, vols avec violence et homicides volontaires reçues et traitées par les tribunaux de 1ère instance: veuillez compléter le tableau. Dans les cas où les données ne sont pas disponibles (NA) ou ne s'appliquent pas (NAP) veuillez l'indiquer dans le tableau en utilisant les bonnes abréviations.

	Affaires pendantes au 1er janvier 2008	Affaires nouvelles	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31 décembre 2008
Divorces contentieux	NA	102984	96974	NA
Licenciements	NA	130378	125940	NA
Vols avec violence	NA	NA	4805	NA
Homicides volontaires	NA	NA	535	NA

95) Durée moyenne des procédures, en jours (à partir de la date de saisine du tribunal), nombre d'affaires pendantes de plus de 3 ans et % d'affaires ayant fait l'objet d'un appel: veuillez compléter le tableau Dans les cas où les données ne sont pas disponibles (NA) ou ne s'appliquent pas (NAP) veuillez l'indiquer dans le tableau en utilisant les bonnes abréviations.

Veuillez ajouter tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus:

	% des décisions ayant fait l'objet d'un appel	% d'affaires pendantes de plus de 3 ans	1ère instance (durée moyenne)	2ème instance (durée moyenne)	Total de la procédure (moyenne durée totale)
Divorces contentieux	11	NA	564	393	595
Licenciements	61	NA	476	433	568
Vols avec violence	NA	NA	265	284	285
Homicides volontaires	NA	NA	NA	NA	NA

Commentaire :

En matière pénale les décisions en matière de vols avec violences et homicides sont les condamnations prononcées. La définition des vols avec violences est stricte et n'inclut pas les vols avec circonstances aggravantes.

96) Le cas échéant, veuillez préciser les procédures propres au divorce (contentieux et non contentieux):

97) Comment est calculé le délai de procédure pour les quatre catégories d'affaires ? Veuillez décrire la méthode de calcul.

En matière civile : de la date de saisine de la juridiction à la date de la décision dessaisissant la juridiction.

En matière pénale : de la date des faits à la date de la condamnation.

98) Veuillez décrire le rôle et les attributions du procureur dans la procédure pénale (plusieurs choix possibles):

- diriger ou superviser l'enquête policière
- mener des enquêtes
- quand cela est nécessaire, saisir le juge pour qu'il ordonne des mesures d'enquêtes
- porter une accusation
- soumettre l'affaire au tribunal
- proposer une peine au juge
- faire appel
- superviser la procédure d'exécution
- classer l'affaire sans suite, sans avoir une décision du tribunal
- clore l'affaire par une sanction ou une mesure imposée ou négociée sans décision d'un juge
- autre attribution significative

Veuillez préciser :

Outre le rôle du procureur dans les affaires civiles et commerciales (voir question 99), celui-ci exerce d'autres attributions en matière de politiques publiques (politiques locales de sécurité et de prévention, commissions locales en matière de lutte contre le travail illégal, contre les violences conjugales, contre le racisme...).

Le procureur est aussi chargé, avec le président du tribunal, de l'audiencement des affaires pénales.

99) Le procureur a-t-il également un rôle dans les affaires civiles et/ou administratives ?

- Oui
- Non

Si oui, veuillez préciser :

1 - Le ministère public, garant de l'exercice des libertés individuelles :

L'action du ministère public peut avoir pour but la protection de certaines personnes et la garantie de leurs libertés. Peuvent être citées à ce titre : la protection des intérêts des présumés absents et la surveillance générale des mesures de protection juridique des majeurs.

2 - Le ministère public, garant de la défense de l'ordre public :

L'action du ministère public peut avoir pour objet la défense de l'ordre public, dans toutes ses composantes.

La législation récente a accru son intervention en ce domaine (par exemple : loi du 16 janvier 2009 ratifiant l'ordonnance du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation ; ordonnance du 18 décembre 2008 portant réforme du droit des entreprises en difficulté).

2.1. Défense des institutions sociales et protection de l'enfance

Le ministère public intervient ainsi en matière d'état des personnes, de droit de la famille afin de défendre l'institution matrimoniale, de protéger la filiation et de garantir la fiabilité de l'état civil.

Dans le domaine de la protection de l'enfance, il agit en matière d'assistance éducative.

Il agit également en matière de nationalité, notamment afin de faire déclarer qu'une personne a ou n'a pas la qualité de français.

Dans le domaine de l'entraide civile internationale, il joue un rôle en matière de déplacements internationaux illicites d'enfants et de recouvrement des pensions alimentaires.

2.2. Protection de l'ordre public économique

Le ministère public a un rôle important de défense de l'intérêt général dans la matière commerciale, et notamment dans les situations de crise que représentent les procédures collectives, pouvant parfois avoir des répercussions sur l'ensemble d'un bassin d'emploi et mobiliser un certain nombre de concours financiers publics.

En outre, il intervient auprès de juridictions, les tribunaux de commerce, composés de juges non professionnels, ce qui rend sa présence particulièrement opportune.

3 - Le rôle du ministère public en matière de surveillance des professions et de transmission des actes :

3.1. Nomination et contrôle des officiers publics et ministériels

L'intervention des parquets en matière de nomination et de discipline des officiers publics et ministériels de leur ressort concourt à leur régulation et garantit ainsi les conditions dans lesquelles ceux-ci exercent les prérogatives qui leur sont confiées par le législateur.

3.2. Transmission des actes judiciaires ou extrajudiciaires

Le parquet, interlocuteur territorial de la Chancellerie, reçoit l'acte destiné à être notifié à une personne résidant à l'étranger, en l'absence de dispositions conventionnelles contraires. Réciproquement, le parquet peut recevoir des actes en provenance de l'étranger à notifier à des résidents français.

100) Fonctions du procureur concernant les affaires pénales – veuillez compléter le

tableau. Dans les cas où les données ne sont pas disponibles (NA) ou ne s'appliquent pas (NAP) veuillez l'indiquer dans le tableau en utilisant les bonnes abréviations.

Veuillez ajouter tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus, et préciser notamment si les données indiquées incluent ou non le contentieux en matière de code de la route:

	Reçues par le procureur	Classées sans suite par le procureur parce que l'auteur de l'infraction n'a pas pu être identifié	Classées sans suite par le procureur en raison d'une impossibilité de fait ou de droit	Classées sans suite par le procureur pour raison d'opportunité	Terminées par une sanction ou par une mesure imposée ou négociée par le procureur	Portées par le procureur devant les tribunaux
Nombre total d'affaires pénales de 1ère instance	5101119	2743699	482429	219520	611945	668946

Commentaire :

Les données sont disponibles et publiées pour les crimes, délits et contraventions de 5ème classe (majeurs et mineurs). Les statistiques incluent le contentieux routier.

Dans les affaires terminées par une sanction ou par une mesure imposée ou négociée par le procureur sont comptabilisées l'ensemble des alternatives aux poursuites y compris la composition pénale.

Les affaires portées devant les tribunaux sont composées de l'ensemble des poursuites correctionnelles et contraventionnelles, des affaires faisant l'objet d'une procédure d'instruction, des ordonnances pénales et des procédures de comparution en reconnaissance préalable de culpabilité.

Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- **tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre**
- **les caractéristiques de votre système concernant la durée des procédures et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années**

Veuillez indiquer les sources pour les réponses aux questions 90 à 95 et 100:

source : statistiques élaborées par le ministère de la Justice et des Libertés.

5. Carrière des juges et procureurs

5. 1. Désignation et formation

5. 1. 1. Recrutement, nomination et promotion

101) Comment les juges sont-ils recrutés ?

- Par concours (par exemple après un diplôme universitaire en droit)
- Une procédure de recrutement spécifique pour des professionnels du droit ayant une longue expérience juridique (par exemple des avocats)
- Une combinaison des deux
- Autres

Si autres, veuillez préciser:

Voir la réponse de l'exercice 2008.

Il convient de préciser que juges et procureurs faisant partie en France d'un même corps, ils sont désignés selon la même procédure.

102) Les juges sont-ils recrutés et nommés, initialement, en début de carrière, par :

- une instance composée seulement de juges?
- une instance composée seulement de non juges?
- une instance composée de juges et de non juges?

103) La même instance est-elle compétente pour la promotion des juges ?

- Oui
- Non

Si non, veuillez préciser quelle instance est compétente pour la promotion des juges

Voir la réponse de l'exercice 2008.

104) Quels critères et procédures sont utilisés pour promouvoir les juges ? Veuillez préciser:

Voir la réponse de l'exercice 2008.

105) Comment sont recrutés les procureurs ?

- Par concours (par exemple après un diplôme universitaire en droit)
- Une procédure de recrutement spécifique pour des professionnels du droit ayant une longue expérience juridique (par exemple des avocats)
- Une combinaison des deux
- Autres

Si autres, veuillez préciser:

Il convient de préciser que juges et procureurs faisant partie en France d'un même corps, ils sont désignés selon la même procédure.

106) Les procureurs sont-ils recrutés et nommés, en début de carrière, par :

- une instance composée seulement de procureurs ?
- une instance composée seulement de non procureurs?
- une instance composée de procureurs et de non procureurs?

107) La même instance est-elle compétente pour la promotion des procureurs ?

- Oui
- Non

Si non, veuillez préciser quelle instance est compétente pour la promotion des procureurs Commission d'avancement mentionnée à la question 103.

108) Quels critères et procédures sont utilisés pour promouvoir les procureurs? Veuillez préciser.

Il s'agit du dispositif explicité à la question 104.

109) Le mandat est-il à durée indéterminée pour les juges?

- Oui
- Non

Existe-t-il des exceptions ? Veuillez préciser :

Oui, voir réponse à la question 111.

110) Une période probatoire est-elle instaurée pour les juges? Si oui, quelle en est la durée?

	Oui	Durée de la période probatoire (en années)
Durée de la période probatoire pour les juges	Oui	cf. 113

111) Le mandat est-il à durée indéterminée pour les procureurs?

- Oui
- Non

Existe-t-il des exceptions ? Veuillez préciser :

Magistrats à titre temporaire : recrutés pour un mandat de 7 ans non renouvelable pour exercer des fonctions de juge du second grade ;

Conseillers en service extraordinaire : recrutés pour un mandat de 8 ans non renouvelable pour occuper le plus souvent des fonctions de conseiller à la cour de Cassation ;

Avocats généraux en service extraordinaire : recrutés pour un mandat de 8 ans non renouvelable pour occuper le plus souvent des fonctions d'avocat général près le procureur général près la Cour de Cassation ;

Détachés judiciaires : hauts fonctionnaires nommés sur dossier, magistrats de l'ordre judiciaire au siège ou au parquet pour un mandat de 5 ans non renouvelable dans le cadre de leur obligation professionnelle de mobilité.

112) Une période probatoire est-elle instaurée pour les procureurs? Si oui, quelle en est la durée?

	Oui	Durée de la période probatoire (en années)
Durée de la période probatoire pour les procureurs	Oui	Cf. 113

113) Si le mandat n'est pas à durée indéterminée pour les juges/procureurs, qu'elle est la durée du mandat ? Est-il renouvelable?

Veillez préciser la durée

pour les juges? Oui

pour les procureurs Oui

Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre
- les caractéristiques de votre système de sélection et de nomination des juges et des procureurs et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années

I- Les magistrats du siège et du parquet sont recrutés essentiellement sur concours, avec conditions de diplômes.

Le jury du concours est composé de magistrats de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif, ainsi que d'autres personnalités (un professeur de droit, un avocat, un psychologue, une personne qualifiée dans le recrutement et une personne choisie en raison de sa compétence dans une profession autre que celles précédemment mentionnées) nommés par arrêté du Garde des Sceaux sur proposition du conseil d'administration de l'Ecole Nationale de la Magistrature (ENM).

A l'issue de leur formation initiale à l'ENM (théorique, pratique, stages) pendant 31 mois, les élèves magistrats (auditeurs de justice) choisissent leur première affectation en fonction de leur rang de classement sur une liste élaborée par la Direction des Services Judiciaires du ministère de la justice.

Le Conseil Supérieur de la Magistrature examine les choix et, s'ils sont validés, les auditeurs sont nommés magistrats par décret du Président de la République.

La période de formation des juges et procureurs peut être considérée comme une période probatoire. Elle est de 31 mois pour les recrutés par la voie du concours.

Des stages probatoires d'une durée de 6 mois sont prévus pour certains recrutements hors concours.

II- Réforme majeure : la réforme des conditions et modalités d'accès à l'ENM selon le décret du 31/12/2008 et par arrêtés du même jour (JO du 01/01/2009).

Cette réforme est mise en oeuvre au titre de la session 2009 pour le recrutement des auditeurs de justice de la promotion 2010 qui intégrera l'ENM le 01 février 2010.

Cette réforme s'articule autour des axes principaux suivants :

- un concours recentré sur les fonctions du magistrat, le coeur du métier et les besoins du corps judiciaire en particulier par le renforcement d'épreuves juridiques plus directement en lien avec les fonctions du magistrat ;
- un concours prenant davantage en compte la personnalité des candidats (mise en oeuvre de tests de personnalité, épreuve de mise en situation collective suivie d'un entretien avec le jury) ;
- une amélioration de la diversité du corps judiciaire par la création de classes préparatoires intégrées (Bordeaux, Paris, Douai) ;

l'élargissement de la composition du jury particulièrement sensibilisé à la conduite des entretiens et aux techniques d'évaluation.

5. 1. 2. Formation

114) Nature de la formation des juges. Est-elle obligatoire ?

- Formation initiale
- Formation continue générale
- Formation continue pour des fonctions spécialisées (ex. juge pour les affaires économiques ou administratives)
- Formation continue pour des fonctions spécifiques de gestion (ex. présidence d'un tribunal)
- Formation continue pour l'utilisation des outils informatiques au sein des tribunaux

115) Fréquence de la formation des juges

	Annuelle	Régulière	Occasionnelle
Formation initiale	Non	Non	Non
Formation continue générale	Oui	Non	Non
Formation continue pour des fonctions spécialisées (ex. juge pour les affaires économiques ou administratives)	Non	Non	Oui
Formation continue pour des fonctions spécifiques de gestion (ex. présidence d'un tribunal)	Non	Non	Oui
Formation continue pour l'utilisation des outils informatiques au sein des tribunaux	Non	Non	Oui

116) Nature de la formation des procureurs. Est-elle obligatoire ?

- Formation initiale
- Formation continue générale
- Formation continue spécialisée (ex. procureur spécialisé)
- Formation continue pour des fonctions spécifiques de gestion (ex. procureur général et/ou gestionnaire)
- Formation continue pour l'utilisation des outils informatiques au sein des tribunaux

117) Fréquence de la formation des procureurs

	Annuelle	Régulière	Occasionnelle
Formation initiale	Non	Non	Non
Formation continue générale	Oui	Non	Non
Formation continue			

spécialisée (ex. procureur spécialisé)	Non	Non	Oui
Formation continue pour des fonctions spécifiques de gestion (ex. procureur général et/ou gestionnaire)	Non	Non	Oui
Formation continue pour l'utilisation des outils informatiques au sein des tribunaux	Non	Non	Oui

Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- **tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre**
- **des commentaires sur l'attention portée dans les curricula à la Convention européenne des Droits de l'Homme et à la jurisprudence de la Cour**
- **les caractéristiques de votre système de formation des juges et des procureurs et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années**

L'Ecole Nationale de la Magistrature (ENM) assure la formation initiale et continue des magistrats de l'ordre judiciaire.

- S'agissant de la formation initiale, sa durée est de trente et un mois, avec une alternance de périodes d'enseignement à l'Ecole et de périodes de stage en juridiction.

- S'agissant de la formation continue, la loi organique du 5 mars 2007 a modifié l'ordonnance du 22 décembre 1958 en instituant une obligation de formation continue pour l'ensemble des magistrats. La durée de formation continue a été fixée à cinq jours au moins par an. Est instaurée par ailleurs, dans les deux mois qui suivent l'installation du magistrat en juridiction, l'obligation de suivre la formation à la prise de fonction correspondante.

L'ENM propose chaque année un programme très complet de stages et sessions de formation, permettant notamment l'actualisation et l'approfondissement des connaissances techniques et juridiques, l'ouverture sur les grandes questions de la société contemporaine, la découverte d'un secteur d'activité ou encore la connaissance des systèmes judiciaires étrangers et de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Chaque année les magistrats reçoivent ce programme et sont invités à choisir quatre stages ou sessions de formation. L'autorité chargée de l'évaluation de l'activité professionnelle du magistrat peut faire connaître son avis à l'Ecole sur les besoins de formation de ce dernier. Le choix des participants à chaque action est effectué par le Directeur de l'Ecole, en tenant compte des vœux exprimés par les magistrats, des formations antérieurement suivies ainsi que des fonctions exercées.

Enfin, une formation probatoire obligatoire a été instituée par la loi organique précitée du 5 mars 2007, pour les principaux modes de recrutement parallèle (magistrats issues du concours complémentaire, candidats à l'intégration directe, magistrats recrutés à titre temporaire et juges de proximité).

5. 2. Exercice de la profession

5. 2. 1. Salaires

118) Salaires des juges et des procureurs: veuillez compléter le tableau. Dans les cas où les données ne sont pas disponibles (NA) ou ne s'appliquent pas (NAP) veuillez l'indiquer dans le tableau en utilisant les bonnes abréviations.

Veuillez ajouter tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessous:

	Salaire annuel brut (€)	Salaire annuel net (€)
Juge professionnel de 1ère instance au	36352	31115

début de sa carrière		
Juge de la Cour suprême ou de la dernière instance de recours	107011	91537
Procureur au début de sa carrière	36352	31672
Procureur auprès de la Cour suprême ou de la dernière instance de recours	107011	91537

Commentaire :

Il convient de prendre en considération la durée de la carrière d'un magistrat français. En effet, la majorité des futurs magistrats sont recrutés sur concours à l'issue de leurs études universitaires. Ainsi en 2009, l'âge moyen des auditeurs de justice issus du 1er concours "étudiants" (soit 64,96 % du total des auditeurs) était de 25 ans.

Par conséquent, l'évolution de la carrière d'un magistrat français est appelée à s'étendre, en règle générale, sur quatre décennies.

119) Les juges et les procureurs bénéficient-ils des avantages complémentaires suivants :

	Juges	Procureurs
Imposition réduite	Non	Non
Retraite spécifique	Non	Non
Logement de fonction	Oui	Oui
Autre avantage financier	Oui	Oui

120) Si autre avantage financier, veuillez préciser:

Certains chefs de juridiction disposent d'un logement de fonction. 51 tribunaux de grande instance (TGI) ont tout d'abord été dotés en métropole et Corse et 6 outre mer (avant 1998) puis depuis 1998 3 TGI outre-mer et 3 en métropole. Le programme pluriannuel qui avait été prévu pour élargir la liste des chefs de juridiction bénéficiaires n'a pas été poursuivi.

Il existe par ailleurs une bonification indiciaire (NBI) pour l'exercice de certaines fonctions à fortes responsabilités (chefs de cour, certains chefs de juridiction, certains secrétaires généraux...). Un arrêté du 3 janvier 2008 fixe la liste des emplois ouvrant droit à une NBI. Leur montant s'échelonne de 80 à 200 points d'indice majoré à raison des fonctions exercées, et du niveau d'encadrement supérieur exercé.

121) Un juge peut-il cumuler son travail avec les autres fonctions suivantes :

	Oui rémunéré	Oui non rémunéré	
Enseignement	Oui	Oui	Non
Recherche et publication	Oui	Oui	Non
Non	Non	Non	Non
Consultant	Non	Non	Non
Fonction culturelle	Oui	Oui	Non
Autre fonction	Non	Non	Non

122) Si autre fonction, veuillez préciser :

Compte-tenu de l'ambiguïté du tableau figurant à la question 121, il convient de préciser que l'exercice des fonctions de magistrat est incompatible avec l'exercice de toutes fonctions publiques et de toute autre activité professionnelle ou salariée.

Des dérogations individuelles peuvent toutefois être accordées aux magistrats, par décision des chefs de cour, pour donner des enseignements ressortissant à leur compétence ou pour exercer des fonctions ou activités qui ne seraient pas de nature à porter atteinte à la dignité du magistrat et à son indépendance, à l'exception des activités d'arbitrage, sous réserve des cas prévus par les dispositions législatives en vigueur.

Les magistrats peuvent, sans autorisation préalable, se livrer à des travaux scientifiques, littéraires ou artistiques.

Par ailleurs, les magistrats et anciens magistrats ne peuvent exercer la profession d'avocat, d'avoué, de notaire, d'huissier de justice, de greffier de tribunal de commerce, d'administrateur judiciaire ou de mandataire-liquidateur ou travailler au service d'un membre de ces professions dans le ressort d'une juridiction où ils ont exercé leurs fonctions depuis moins de cinq ans. Cette règle ne s'applique pas aux magistrats de la Cour de cassation.

123) Un procureur peut-il cumuler son travail avec les autres fonctions suivantes :

	Oui rémunéré	Oui non rémunéré	
Enseignement	Oui	Oui	Non
Recherche et publication	Oui	Oui	Non
Non	Non	Non	Non
Consultant	Non	Non	Non
Fonction culturelle	Oui	Oui	Non
Autre fonction	Non	Non	Non

124) Si autre fonction, veuillez préciser :

Voir réponse à la question 122.

125) Des indemnités sont-elles accordées aux juges en fonction du respect d'objectifs quantitatifs de production de décisions ?

- Oui
 Non

Si oui, veuillez préciser :

Il existe une prime modulable accordée aux magistrats par les chefs de cour (pouvant s'élever jusqu'à 15% du traitement brut).

Veillez indiquer la source pour répondre à la question 118:

Ministère de la Justice et des Libertés, Direction des services judiciaires.

5. 2. 2. Procédures disciplinaires**126) Quelle autorité peut engager des procédures disciplinaires contre les juges et/ou les procureurs ? Veuillez préciser:**

Une procédure disciplinaire peut être engagée par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ou par le Chef de Cour du magistrat concerné. La loi constitutionnelle du 23 juillet 2008 a modifié l'article 65 de la Constitution, qui prévoit la saisine directe de l'instance disciplinaire par un justiciable. Une loi organique en fixant les conditions est actuellement déposée au Parlement.

127) Quelle autorité détient le pouvoir disciplinaire à l'encontre des juges et des procureurs ? Veuillez préciser:

A l'égard des magistrats du siège, c'est le Conseil Supérieur de la Magistrature.

A l'égard des magistrats du parquet, c'est le Ministre de la Justice, après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature.

128) Nombre de procédures disciplinaires intentées à l'encontre des juges et des procureurs: veuillez compléter le tableau. Dans les cas où les données ne sont pas disponibles (NA) ou ne s'appliquent pas (NAP) veuillez l'indiquer dans le tableau en utilisant les bonnes abréviations.

Veuillez ajouter tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus:

	Juges	Procureurs
Nombre total (1+2+3+4)	6	2
1. Faute déontologique	3	0
2. Insuffisance professionnelle	2	0
3. Délit pénal	0	2
4. Autre	1	0

Commentaire :

Les deux procédures pour "délit pénal" ont concerné des faits de nature pénale commis en dehors de l'activité professionnelle, et ont fait l'objet de poursuites pénales. Au plan disciplinaire, ces fautes ont été qualifiées d'atteintes aux devoirs d'intégrité et de probité et d'atteinte à l'honneur et à la dignité.

129) Nombre de sanctions prononcées à l'encontre des juges et des procureurs: veuillez compléter le tableau. Dans les cas où les données ne sont pas disponibles (NA) ou ne s'appliquent pas (NAP) veuillez l'indiquer dans le tableau en utilisant les bonnes abréviations.

Veuillez ajouter tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus

	Juges	Procureurs
Nombre total (total 1 à 9)	3	2
1. Réprimande	0	0
2. Suspension	1	1
3. Révocation	1	0
4. Amende		
5. Diminution de salaire temporaire		
6. Rétrogradation de poste	0	0
7. Mutation dans un autre tribunal géographiquement	1	1
8. Démission		
9. Autre	0	0

Commentaire :

La suspension ("interdiction temporaire d'exercice des fonctions") est une mesure provisoire prononcée en cas d'urgence. Mesure prise dans l'intérêt du service, elle n'est pas une sanction en tant que telle et a vocation à être suivie d'une décision disciplinaire au fond.

Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- **tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre**
- **les caractéristiques de votre système de procédures disciplinaires pour les juges et les procureurs et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années**

La loi constitutionnelle du 23 juillet 2008 a modifié la composition et les attributions du Conseil Supérieur de la Magistrature. Une loi organique en préparation viendra mettre en application cette modification.

Les données indiquées dans ce chapitre visent les magistrats de l'ordre judiciaire.

6. Avocats

6. 1. Statut de la profession

6. 1. 1. Profession

130) Nombre d'avocats exerçant dans votre pays. Si les données ne sont pas disponibles, veuillez l'indiquer (NA).

48461 au 1er janvier 2008 et 50314 au 1er janvier 2009.

131) Ce nombre inclut-il la catégorie « conseiller juridique » (« solicitor/in-house counsellor ») qui ne peut pas représenter en justice ? Si non, veuillez aller à la question 133

- Oui
- Non
- Non applicable

132) Nombre de conseillers juridiques. Si les données ne sont pas disponibles, veuillez l'indiquer (NA)

133) Les avocats ont-ils le monopole de la représentation en justice? (plusieurs options sont possibles)

- Affaires civiles*
- Affaires pénales* - Défendeur
- Affaires pénales* - Victime
- Affaires administratives*

*Le cas échéant, veuillez préciser si cela concerne tous les niveaux d'instance. En cas de non monopole, veuillez préciser les organismes ou personnes pouvant représenter les clients devant un tribunal (par exemple une ONG, membre de la famille, syndicat, etc....) et pour quelles affaires.

En application de l'article 4 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires ou juridiques : « Nul ne peut, s'il n'est avocat, assister ou représenter les parties devant les juridictions et les organismes juridictionnels ou disciplinaires de quelque nature que ce soit, sous réserve des dispositions régissant les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et les avoués près les cours d'appel.

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires spéciales (...), notamment, au libre exercice des activités des organisations syndicales (...).».

Cependant, lorsque l'assistance par un avocat n'est pas obligatoire (notamment devant les juridictions pénales à l'exception de la cour d'assises ou du tribunal pour enfants, devant le tribunal d'instance, le tribunal de commerce, le conseil de prud'hommes, le tribunal de sécurité sociale, le tribunal des baux ruraux, devant la cour d'appel dans certaines procédures civiles ou devant le tribunal administratif dans certaines matières), les justiciables peuvent plaider pour eux-mêmes.

La représentation devant les cours d'appel est obligatoire en matière civile (hors contentieux social). Elle relève actuellement du monopole des avoués près les cours d'appel. Toutefois, un projet de loi adopté en première lecture par l'Assemblée nationale fusionne les professions d'avoué et d'avocat à la date du 1er janvier 2011.

La représentation devant les cours suprêmes, lorsque celle-ci est obligatoire, entre dans le monopole des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation qui peuvent également représenter les justiciables devant les autres juridictions.

Devant les conseils de prud'hommes, les tribunaux paritaires des baux ruraux, ainsi que devant la plupart des instances disciplinaires, les parties peuvent être représentées par des représentants syndicaux.

Les seuls mandataires autorisés à représenter les parties, lorsque la représentation est obligatoire, sont, devant les tribunaux administratifs et cours administratives d'appel, les avocats aux Conseils, les avocats et les avoués en exercice dans le ressort du tribunal administratif intéressé (code de justice administrative, art. R. 431-2 et R. 811-7).

Cependant, dans les requêtes en matière d'impôts directs et de taxes sur le chiffre d'affaires ou de taxes assimilées dont l'assiette ou le recouvrement est confié à la direction générale des impôts, les parties peuvent se faire représenter par tout mandataire de leur choix (livre des procédures fiscales, art. R. 197-4 et R. 200-2, applicables devant les tribunaux administratifs.).

Devant la plupart des juridictions administratives spécialisées, les parties sont libres de confier le soin de les représenter à toute personne de leur choix.

134) La profession d'avocat est-elle organisée à travers :

- un barreau national ?
- un barreau régional ?
- un barreau local ?

Veillez préciser :

Voir la réponse de l'exercice 2008.

Veillez indiquer les sources des réponses aux questions 130 et 132:

- question 130 : statistiques du ministère de la Justice et des Libertés.

6. 1. 2. Formation

135) Existe-t-il une formation initiale ou un examen spécifique pour accéder à la profession d'avocat ?

- Oui
 Non

136) Existe-t-il un système de formation continue générale obligatoire pour les avocats ?

- Oui
 Non

137) La spécialisation dans certains domaines est-elle liée à certaines formations/à un certain niveau de diplôme/à certaines autorisations ?

- Oui
 Non

Si oui, veuillez préciser :

Conditions d'obtention d'une mention de spécialisation : pratique professionnelle continue d'une durée de 4 ans, réussite à l'examen de contrôle des connaissances comprenant un exposé du candidat sur un sujet tiré au sort et un entretien avec un jury (un professeur d'université, un magistrat, un avocat spécialiste).

La liste des mentions de spécialisation est fixée par arrêté du garde des sceaux sur proposition du Conseil National des Barreaux (CNB) ; elle prévoit 15 mentions. L'organisation des examens de contrôle des connaissances est confiée aux centres de formation des barreaux. Le CNB détermine les conditions générales d'obtention des mentions.

Obligations liées à l'usage d'une mention de spécialisation : L'avocat titulaire d'une mention doit en déclarer l'usage au Conseil de l'ordre et consacrer, sur 5 ans d'exercice, un quart de sa formation continue à son domaine de spécialité.

Droits conférés : l'avocat peut user de la mention à la suite de son titre. Elle figure au tableau.

6. 1. 3. Honoraires

138) Pour le justiciable, existe-t-il une transparence sur les honoraires prévisibles des avocats ?

- Oui
 Non

Veuillez apporter toute précision permettant d'interpréter la réponse ci-dessus

L'avocat n'est tenu de conclure avec son client une convention d'honoraires (fixant un honoraire forfaitaire ou un coût horaire) qu'en cas de fixation d'un honoraire complémentaire en fonction du résultat de son intervention. La signature de cette convention n'est pas nécessairement préalable à l'engagement de la procédure.

Cependant, l'article 10 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat précise : « l'avocat informe son client, dès sa saisine, puis de manière régulière, des modalités de détermination des honoraires et de l'évolution prévisible de leur montant. »

L'article 11-2 du règlement intérieur national (texte normatif édicté par le Conseil national des Barreaux) précise également : « L'avocat informe son client, dès sa saisine, puis de manière régulière, des modalités de détermination des honoraires et de l'évolution prévisible de leur montant. Le cas échéant, ces informations figurent dans la convention d'honoraires. Sauf si l'avocat intervient en urgence devant une juridiction, une telle convention est obligatoire lorsque l'avocat est rémunéré, en tout ou partie, au titre d'un contrat d'assurance de protection juridique. »

139) Les honoraires des avocats sont-ils

- réglementés par la loi ?
- réglementés par le Barreau ?
- librement négociés ?

Veuillez ajouter tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus:

Aux termes de l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 :

« La tarification de la postulation et des actes de procédure est régie par les dispositions sur la procédure civile. Les honoraires de consultation, d'assistance, de conseil, de rédaction d'actes juridiques sous seing privé et de plaidoirie sont fixés en accord avec le client. A défaut de convention entre l'avocat et son client, l'honoraire est fixé selon les usages, en fonction de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de sa notoriété et des diligences de celui-ci. (...) ».

6. 2. Evaluation

6. 2. 1. Plaintes et sanctions

140) Des normes de qualité ont-elles été formulées pour les avocats ?

- Oui
- Non

141) Si oui, qui est responsable de la formulation de ces normes de qualité:

- le Barreau ?
- le législateur ?
- autre ?

Veuillez préciser (y compris une description des critères de qualité utilisés):

142) Existe-t-il une possibilité de déposer une plainte concernant

- la prestation de l'avocat ?
 le montant des honoraires ?

Veillez préciser :

En cas d'inertie de son avocat et/ou de faute professionnelle de celui-ci, le justiciable peut mettre en cause la responsabilité de l'avocat devant le tribunal de grande instance et demander l'octroi de dommages et intérêts en réparation du préjudice éventuellement subi.

Les litiges en matière d'honoraires sont portés devant le bâtonnier dont la décision peut faire l'objet d'un recours devant la cour d'appel.

143) Quelle est l'autorité compétente pour traiter des procédures disciplinaires

- le juge ?
 le ministère de la justice ?
 une instance professionnelle ou autre ?

Veillez préciser :

Le conseil de discipline, organe régional constituant une émanation des Conseils de l'ordre (organes délibérants des barreaux), connaît des faits reprochés à un avocat, sur les poursuites ouvertes par le procureur général ou le bâtonnier, soit d'office, soit sur plainte d'un particulier, soit sur saisine du procureur général. L'appel des décisions du conseil de discipline est formé devant la cour d'appel.

144) Procédures disciplinaires initiées à l'encontre des avocats: veuillez compléter le tableau. Dans les cas où les données ne sont pas disponibles (NA) ou ne s'appliquent pas (NAP) veuillez l'indiquer dans le tableau en utilisant les bonnes abréviations.

Veillez ajouter tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus:

	Faute déontologique	Insuffisance professionnelle	Délit pénal	Autre
Nombre annuel	NA	NA	NA	NA

Commentaire :

S'agissant des procédures disciplinaires initiées à l'encontre des avocats, il n'existe pas d'outil statistique permettant de comptabiliser le nombre de procédures initiées. Il est en revanche possible de quantifier le nombre de décisions disciplinaires rendues à l'encontre des avocats.

Au titre de l'année 2008 (année complète), 39 décisions disciplinaires concernant des avocats ont ainsi été enregistrées. 27 concernent des insuffisances professionnelles, 10 des délits, 2 des fautes déontologiques.

145) Sanctions prononcées à l'encontre des avocats: veuillez compléter le tableau. Dans les cas où les données ne sont pas disponibles (NA) ou ne s'appliquent pas (NAP) veuillez l'indiquer dans le tableau en utilisant les bonnes abréviations.

Veillez ajouter tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus:

	Réprimande	Suspension	Révocation	Amende	Autre
Nombre annuel					

Commentaire :

Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- **tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre**
- **les caractéristiques de votre système d'organisation du Barreau et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années**

7. Mesures alternatives au règlement des litiges

7. 1. Médiation et autres formes de règlement des litiges

7. 1. 1. Médiation

146) Existe-t-il des procédures de médiation dans le système judiciaire ? Si non, veuillez aller à la question 151

- Oui
 Non

147) Le cas échéant, veuillez préciser, par type d'affaires, l'organisation de la médiation

	Possibilité de médiation privée proposée par le juge ou médiation annexée au tribunal	Médiateur privé	Instance publique (autre que le tribunal)	Juge	Procureur
Affaires civiles et commerciales	Non	Oui	Oui	Non	Non
Affaires familiales (ex. divorce)	Non	Oui	Oui	Non	Non
Affaires administratives	Non	Non	Non	Non	Non
Licenciements	Oui	Oui	Non	Non	Non
Affaires pénales	Oui	Non	Oui	Non	Oui

148) Est-il possible de bénéficier de l'aide judiciaire lors des procédures de médiation ?

- Oui
 Non

Si oui, veuillez préciser :

En matière pénale, une aide à l'intervention de l'avocat permet de garantir l'assistance des personnes faisant l'objet d'une procédure de médiation pénale. Pour bénéficier de cette aide, les justiciables doivent remplir les conditions d'obtention de l'aide juridictionnelle. S'ils remplissent les conditions de l'aide totale, la rétribution de l'avocat sera prise en charge par l'Etat. S'ils remplissent les conditions de l'aide partielle, l'avocat aura droit, de la part du bénéficiaire, à un honoraire complémentaire à la rétribution versée par l'Etat.

En matière civile, l'aide juridictionnelle peut être accordée en vue de parvenir à une transaction avant l'introduction de l'instance.

L'article 22 de la loi du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile prévoit la prise en charge au titre de l'aide juridictionnelle des frais de la médiation. Cette disposition générale s'applique à l'ensemble des médiations judiciaires (familiales ou non).

En matière de médiation familiale, il est possible de bénéficier également d'une participation de la caisse nationale des allocations familiales (CNAF). Le calcul du montant de la participation financière s'effectue par personne, en fonction des revenus propres. Quels que soient les revenus, une participation minimale est demandée par la CNAF aux justiciables qui ne bénéficient pas de l'aide juridictionnelle.

En matière administrative, la saisine du médiateur de la République est gratuite.

149) Nombre de médiateurs accrédités. Si les données ne sont pas disponibles, veuillez l'indiquer (NA)

NA

150) Veuillez indiquer le nombre total de procédures de médiation par catégories d'affaires. Dans les cas où les données ne sont pas disponibles (NA) ou ne s'appliquent pas (NAP) veuillez l'indiquer dans le tableau en utilisant les bonnes abréviations.

les affaires civiles ?	<input type="checkbox"/> Oui	
les affaires familiales ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	4857
les affaires administratives ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	65530
les affaires de licenciements ?	<input type="checkbox"/> Oui	
les affaires pénales ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	24449

Veuillez indiquer la source pour la réponse à la question 150 :

- en matière administrative : rapport d'activité 2008 du médiateur de la République.
- autres : ministère de la Justice et des Libertés.

7. 1. 2. Autres formes de règlement des litiges

151) Pouvez-vous donner des informations sur les autres mesures alternatives au règlement des litiges (par ex. arbitrage, conciliation) ? Veuillez préciser:

I- En matière civile, la conciliation a été instituée en France en 1978. 93 % des 121 909 affaires soumises en 2005 aux conciliateurs de justice sont le fruit d'une saisine directe par une partie, en l'absence de tout procès. Dans cette hypothèse, les conciliateurs de justice, bien qu'ils ne disposent d'aucune autorité autre que celle tirée de leur pouvoir de persuasion, parviennent à des conciliations dans 56 % des cas. Les conciliateurs de justice peuvent également être saisis par le juge d'instance ou le juge de proximité.

Il est possible pour les parties de recourir à l'arbitrage dès lors que le litige à arbitrer ne touche pas à des matières d'ordre public (article 2059 du code civil). La sentence arbitrale a, dès qu'elle est rendue, autorité de la chose jugée sur les contestations qu'elle tranche (article 1476 du code de procédure civile). La sentence arbitrale n'est cependant susceptible d'exécution forcée qu'en vertu d'une décision d'exequatur émanant du président du tribunal de grande instance (article 1477 du code de procédure civile). Les sentences arbitrales internationales sont reconnues et déclarées exécutoires en France si leur existence est établie et si cette reconnaissance n'est pas manifestement contraire à l'ordre public international (article 1498 du code de procédure civile).

II- En matière administrative, le recours à l'arbitrage est, en principe, interdit aux personnes publiques – (article 2060 du code civil), sauf si des textes spéciaux le permettent. Ainsi, le code de justice administrative prévoit le recours à la procédure d'arbitrage dans certains domaines (article L311-6). Il s'ajoute à cette liste, la possibilité ouverte, pour les contrats de partenariat, de prévoir un recours à l'arbitrage, en vertu de l'ordonnance du 17 juin 2004. Conformément à l'article 69 de la loi du 17 avril 1906 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1906, l'Etat, les collectivités territoriales ou les établissements publics locaux peuvent, pour la liquidation de leurs dépenses de travaux et de fournitures, recourir à l'arbitrage (article 128 du code des marchés publics).

La transaction est également un « mode alternatif » de règlement des litiges. Ainsi, une juridiction administrative a la possibilité d'homologuer une transaction intervenue entre les parties, pour mettre fin à un litige. La transaction administrative a entre les parties autorité de la chose jugée (CE, Ass., Avis, 6 décembre 2002, Syndicat intercommunal des établissements du second cycle du second degré du district de l'Hay-les-Roses – CE Ass., 11 juillet 2008, Société Krupp Hazemag, req. n° 287354).

III- En matière pénale, le procureur peut recourir aux alternatives aux poursuites. Elles concluaient, en 2008, 36,6% des affaires susceptibles de faire l'objet de poursuites (affaires poursuivies devant les tribunaux, affaires ayant fait l'objet d'une alternative aux poursuites, classements pour inopportunité des poursuites).

Il peut s'agir d'un simple rappel à la loi (43,9% des alternatives aux poursuites et compositions pénales), d'une mesure de réparation à l'encontre d'un mineur (1,5%), d'une injonction thérapeutique ou d'une orientation vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle (3,5%), du désintéressement du plaignant sur demande du parquet (3,9%), d'une régularisation de la situation sur demande du parquet (11,3%) ou encore d'une composition pénale (11%).

L'orientation vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle peut consister dans l'accomplissement d'un stage ou d'une formation dans un service ou un organisme sanitaire, social ou professionnel, et notamment d'un stage de citoyenneté, d'un stage de responsabilité parentale ou d'un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants. En cas d'infraction commise à l'occasion de la conduite d'un véhicule, cette mesure peut consister dans l'accomplissement d'un stage de sensibilisation à la sécurité routière.

La composition pénale est en forte progression (50430 procédures en 2006, 59770 en 2007 et 67230 en 2008). Elle est en principe réservée aux primo délinquants pour des faits nécessitant une réponse judiciaire plus ferme que celle apportée par les autres mesures alternatives. L'utilisation de cette procédure suppose que le préjudice de la victime puisse être chiffré sans difficulté. Elle implique l'accord du mis en cause et peut aboutir à la validation d'une peine d'amende, d'une obligation particulière de faire ou de ne pas faire, du suivi d'un stage (notamment de sensibilisation à la sécurité routière ou un stage de citoyenneté).

La transaction pénale est également une procédure alternative aux poursuites. Elle se distingue des autres procédures alternatives du fait qu'elle est proposée et mise en œuvre par l'autorité administrative qui dispose du pouvoir de transiger. Elle évite les poursuites pénales tout en apportant une réponse adaptée aux comportements fautifs. Elle est notamment prévue en matière de lutte contre les discriminations, de concurrence et de répression des fraudes, en matière forestière, d'environnement, d'aviation civile, d'infractions à la police des services publics des transports terrestres. Elle est largement utilisée. En 2007, sur 4906 infractions dans les matières éligibles à la transaction pour les contraventions de 5ème classe et les délits, la part des transactions représentait 63%.

Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- **tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre**
- **les caractéristiques de votre système de mesures alternatives au règlement des litiges et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années**

- question 149 : les données ne sont pas disponibles dans la mesure où nous n'avons pas dans notre droit positif de procédure d'accréditation en matière d'exercice de la fonction de médiateur. De ce fait, le chiffre donné pour l'exercice 2008 ne pouvait concerner qu'un chiffre de médiateurs non accrédités, ce qui ne répond pas exactement à la question posée. Pour information, outre les médiateurs en matière civile et pénale, il existe 275 délégués du médiateur de la République présents dans 386 points d'accueil.

-Caractéristiques du système de mesures alternatives au règlement des litiges: les procédures alternatives aux poursuites pénales et à la composition pénale permettent une intervention judiciaire dans un délai proche de la commission des faits et un traitement pénal diversifié et particulièrement bien adapté à la petite et moyenne délinquance.

Ces procédures, de types variés, supposent que les faits soient simples, clairement établis et non contestés par l'auteur.

Elles tendent à agir tant sur les causes que sur les conséquences de l'infraction et à responsabiliser l'auteur ; elles prennent en compte les intérêts des victimes ainsi que les facteurs de prévention du renouvellement des infractions.

Les procédures alternatives aux poursuites et la composition pénale ont été consacrées comme

des réponses pénales à part entière par le législateur (loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité) qui les a encore récemment élargies.

En effet, la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance a, d'une part, créé deux nouveaux stages qui peuvent être décidés comme peine ou comme mesure alternative aux poursuites (sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants et responsabilité parentale), d'autre part, étendu la composition pénale aux mineurs de plus de treize ans.

8. Exécution des décisions de justice

8. 1. Exécution des décisions civiles

8. 1. 1. Fonctionnement

152) Existe-t-il dans votre système judiciaire des agents d'exécution? Si non, veuillez aller à la question 154

- Oui
 Non

153) Nombre d'agents d'exécution . Si la donnée n'est pas disponible, veuillez l'indiquer (NA).

3263

154) Les agents d'exécution sont-ils (plusieurs choix possibles):

- des juges ?
 des huissiers de justice exerçant en profession libérale réglementée par les autorités publiques ?
 des huissiers de justice attachés à une institution publique ?
 d'autres agents d'exécutions ?

Veillez préciser leur statut et leurs compétences (pouvoirs):

Les huissiers de justice exercent leur activité à titre libéral, individuellement ou en société (société civile professionnelle, société d'exercice libéral, société en participation ou société de participation financière de profession libérale). Une proposition de loi adoptée en première lecture en février 2009 vise à leur permettre d'exercer également en tant que salarié d'une personne physique ou morale titulaire d'un office d'huissier de justice.

Les huissiers de justice sont les officiers ministériels qui ont seuls qualité pour signifier les actes de procédure et exécuter les décisions de justice ainsi que les actes ou titres en forme exécutoire.

A ce titre, ils sont titulaires d'un monopole et sont délégataires de prérogatives de puissance publique.

Ils ont d'autres compétences fixées par leur statut (ordonnance du 2 novembre 1945 et décret du 29 février 1956) et notamment : recouvrement amiable ou judiciaire de toutes créances, constats à la demande de juridictions ou de particuliers et certaines activités accessoires (administration d'immeuble, agent d'assurance).

Depuis l'entrée en vigueur le 1er janvier 2009 de la réforme de leur compétence territoriale, leur compétence a été étendue du ressort du tribunal d'instance où ils sont établis, au ressort du tribunal de grande instance.

155) Existe-t-il une formation initiale ou un examen spécifique pour accéder à la profession d'agent d'exécution?

- Oui
 Non
 Non applicable

156) La profession d'agent d'exécution est-elle organisée par :

- une instance nationale ?
- une instance régionale ?
- une instance locale ?
- non applicable

157) Pour le justiciable, existe-t-il une transparence sur le coût prévisible des frais d'exécution?

- Oui
- Non
- Non applicable

158) Les frais d'exécution sont-ils :

- réglementés par la loi ?
- librement négociés ?
- non applicable

Veillez indiquer la source de la réponse à la question 153:

Les chiffres indiqués correspondent au nombre de professionnels exerçant à la date du 1er janvier 2009 (sur l'ensemble du territoire) et proviennent de l'application PEPS (Prospective et Economie des Professions) du ministère de la justice ; il s'agit d'une application qui gère une base de données de tous les officiers publics et ministériels.

L'application est mise à jour tous les mois, ainsi au 1er octobre 2009 on dénombre 3251 huissiers de justice.

8. 1. 2. Supervision

159) Existe-t-il un système de supervision et de contrôle de l'activité des agents d'exécution ?

- Oui
- Non
- Non applicable

160) Quelle est l'autorité chargée de superviser et de contrôler les agents d'exécution :

- une instance professionnelle ?
- le juge ?
- le ministère de la justice ?
- le procureur ?
- autre ?

Veillez préciser :

Les huissiers de justice dépendent des pouvoirs publics en ce qui concerne leur nomination et le contrôle de leur activité.

Ils sont nommés par le ministère de la justice. Le dossier de nomination est instruit par le parquet général.

Ils font l'objet d'inspections annuelles et occasionnelles.

Les inspections occasionnelles peuvent être déclenchées par les trois échelons : l'échelon départemental (procureur de la République), l'échelon régional (procureur général et chambre régionale) et l'échelon national (garde des sceaux, ministre de la justice et Chambre nationale des huissiers de justice).

En cas de manquement aux règles professionnelles, l'huissier de justice peut être poursuivi disciplinairement devant ses pairs ou devant le tribunal de grande instance, selon la gravité des sanctions envisagées par l'autorité de poursuite (procureur de la République ou instance professionnelle.)

Le professionnel peut faire l'objet parallèlement de poursuites civiles ou pénales.

161) Des normes de qualité sont-elles formulées pour les agents d'exécution ?

- Oui
 Non
 Non applicable

Si oui, quelle est l'autorité chargée de formuler ces normes de qualité et quels sont les critères de qualités utilisés?

162) Disposez-vous d'un mécanisme spécifique pour l'exécution des décisions de justice rendues contre des autorités publiques, y compris pour assurer le suivi de cette exécution?

- Oui
 Non

Si oui, veuillez préciser :

L'obligation de se conformer à la chose jugée qui pèse sur les personnes publiques est une obligation générale et absolue qu'aucune considération ne peut mettre en échec. Ainsi, dès lors que le jugement en cause ne peut plus faire l'objet d'aucun recours suspensif d'exécution, les personnes publiques sont tenues d'exécuter le jugement qui les condamne.

En vertu de l'article 1^o alinéa 3 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991, les voies d'exécution du droit privé ne sont pas applicables aux personnes publiques condamnées par une décision de justice. Des procédures spécifiques sont en effet prévues:

I- La procédure de paiement forcé est organisée par les dispositions de l'article 1er de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980.

Cette loi et le décret n° 81-501 obligent l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics nationaux et locaux à payer les sommes mises à leur charge par les juridictions judiciaires ou administratives dès lors que la décision en cause est passée en force jugée, c'est-à-dire qu'elle n'est plus susceptible d'aucun recours suspensif d'exécution.

Lorsque les décisions de justice condamnent l'Etat, la somme à laquelle l'Etat a été condamné doit être ordonnancée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de justice.

A cet égard, il doit être indiqué que la procédure générale d'exécution des dépenses publiques comprend quatre opérations successives : l'engagement, la liquidation, l'ordonnancement et le paiement.

L'ordonnancement est « l'acte administratif donnant, conformément aux résultats de la liquidation, l'ordre de payer la dette de l'organisme public. Il est prescrit soit directement par les ordonnateurs principaux (pour l'Etat, il s'agit des ministres) ou par les ordonnateurs secondaires ». L'ordonnancement est donc la dernière étape de la procédure avant paiement.

En pratique, il peut s'écouler, selon les cas, entre deux et six semaines entre le jour où l'ordonnance ou le mandat aura été transmis au comptable et le paiement effectif par ce dernier, qui s'assure, sous sa seule responsabilité, que les conditions nécessaires à l'exécution de la dépense publique sont réalisées.

Dans l'hypothèse où le montant de la condamnation prononcée excède le montant des crédits annuels prévisibles, l'ordonnancement est fait dans la limite des crédits disponibles et l'ordonnancement complémentaire doit intervenir dans les six mois à compter de la notification de la décision de justice.

A défaut d'ordonnancement dans les délais indiqués, l'article L. 911-1 du code de justice administrative prévoit que « le comptable assignataire de la dépense doit, à la demande du créancier et sur présentation de la décision de justice, procéder au paiement ».

Ainsi, au nom de la protection des créanciers de l'Etat, le législateur a dérogé au principe fondamental du droit de la comptabilité publique qu'est la séparation des ordonnateurs et des comptables, en vertu duquel le comptable public ne peut jamais payer une dépense sans qu'un administrateur lui en ait donné l'ordre. C'est dire l'importance de la dérogation existant en matière d'exécution des décisions de justice.

II- La procédure d'aide à l'exécution

Elle concerne seulement des décisions des juridictions administratives (L.911-4 et R.521-1 et suivants du CJA pour les décisions rendues par un TA ou une CAA et article R.931-2 et suivants du CJA pour celles rendues par le CE).

Cette procédure est organisée en vue de favoriser l'exécution pleine et entière, par la partie administrative perdante, des décisions juridictionnelles rendues en faveur des justiciables. Cette procédure, qui ne peut être mise en œuvre qu'une fois la décision de justice rendue, participe de la protection juridictionnelle des justiciables, qu'il s'agit de rétablir dans leurs droits lorsqu'ils ont obtenu gain de cause.

III- La procédure d'astreinte

(Article L. 911-4 et suivants du CJA).

L'astreinte est provisoire ou définitive. Elle doit être considérée comme provisoire à moins que la juridiction n'ait précisé son caractère définitif. Elle est indépendante des dommages et intérêts (article L911-6 du CJA).

En vertu de l'article L. 911-4 du code de justice administrative :

« En cas d'inexécution d'un jugement ou d'un arrêt, la partie intéressée peut demander au tribunal administratif ou à la cour administrative d'appel qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution.

Toutefois, en cas d'inexécution d'un jugement frappé d'appel, la demande d'exécution est adressée à la juridiction d'appel.

Si le jugement ou l'arrêt dont l'exécution est demandée n'a pas défini les mesures d'exécution, la juridiction saisie procède à cette définition. Elle peut fixer un délai d'exécution et prononcer une astreinte. ... »

163) Disposez-vous d'un système de contrôle de l'exécution ?

Oui

Non

Si oui, veuillez préciser :

En matière administrative, l'administration est tenue d'exécuter les décisions rendues par le juge administratif. Toutefois, si une difficulté survient, l'intéressé peut obtenir auprès du juge qui a rendu la décision en cause l'exécution grâce à la procédure d'aide à l'exécution et d'astreinte prévue aux articles L. 911-1 et suivants du code de justice administrative.

En règle générale, la demande ne peut pas être présentée avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du jugement ou de l'arrêt. Dans le cas d'une décision du tribunal ordonnant une mesure d'urgence, l'exécution peut être demandée immédiatement.

Le ministère d'avocat n'est pas obligatoire.

La demande doit être adressée directement au greffe de la juridiction compétente et indiquer :

- les difficultés rencontrées ;
- les mesures qui paraissent nécessaires pour remédier à la situation ;
- le cas échéant, la demande tendant au prononcé par le juge d'une astreinte à l'encontre de l'administration.

Une astreinte est la condamnation à verser une somme d'argent en vue d'amener l'administration à exécuter la décision. Elle est généralement fixée par jour de retard jusqu'à la date d'exécution du jugement.

La procédure se déroule en deux phases.

Durant la phase administrative, le président de la juridiction saisie accomplit toutes les démarches qu'il juge utiles pour s'assurer de l'exécution du jugement ou de l'arrêt. Il informe l'intéressé de ces démarches et de leur résultat. Si le jugement ou l'arrêt est exécuté ou si la demande n'est pas fondée, l'intéressé est informé du classement administratif de sa demande.

La phase juridictionnelle de la procédure est ouverte lorsque le président de la juridiction saisie estime nécessaire de prescrire des mesures d'exécution (et notamment de prononcer une astreinte), si l'intéressé conteste le classement administratif de sa demande, ou encore s'il n'a pas été satisfait à la demande dans un délai de six mois.

La phase juridictionnelle permet au juge de prononcer une astreinte à l'encontre de l'administration.

Dans certains cas, le requérant demande dans sa requête, de façon préventive, que le tribunal administratif ou la cour administrative d'appel inscrive dans son jugement ou son arrêt les mesures d'exécution que celui-ci impliquerait nécessairement. Dans cette hypothèse, le juge indique dans sa décision quelles sont les mesures que l'administration doit prendre et dans quel délai elles doivent intervenir. Si l'administration ne respecte pas le délai indiqué, et dès son expiration, le requérant peut demander au juge de prononcer une astreinte à l'encontre de l'administration. La procédure est celle décrite précédemment pour la demande d'exécution.

8. 1. 3. Plaintes et sanctions

164) Quelles sont les principales plaintes des usagers concernant les procédures d'exécution ?

Veillez n'en indiquer que 3 au maximum

- absence de toute exécution ?
- non exécution des décisions judiciaires rendues contre des autorités publiques ?
- manque d'information ?

- durée excessive ?
- pratiques illégales ?
- supervision insuffisante ?
- coût excessif ?
- autre ?

Veillez préciser:

Les autorités françaises ne disposent pas d'outil permettant de comptabiliser de manière exacte les plaintes des usagers concernant les procédures d'exécution. Néanmoins, l'expérience prouve que ce sont ces plaintes qui sont le plus souvent exprimées. Ces plaintes sont bien souvent liées au fait que le débiteur est insolvable et que, de ce fait, les mesures d'exécution se sont révélées être vaines.

165) Votre pays a-t-il préparé ou adopté des mesures concrètes pour changer la situation concernant l'exécution des décisions de justice – en particulier les décisions rendues contre les autorités publiques?

- Oui
- Non

Si oui, veuillez préciser :

Non en matière administrative car il existe déjà un dispositif efficace tel que décrit dans la réponse à la question 163.

Oui en matière civile. Ces dernières années, plusieurs réformes sont en effet intervenues afin de renforcer le droit des créanciers à l'exécution d'une décision de justice, tout en préservant les intérêts des débiteurs. Ainsi, une ordonnance du 21 avril 2006 et un décret du 27 juillet 2006 ont réformé les procédures de saisie immobilière et de distribution du prix d'un immeuble. Un décret du 12 février 2009 a parachevé cette réforme.

La codification des textes régissant les procédures civiles d'exécution a été initiée, afin de simplifier leur accès. La promulgation du futur code manifesterà la place essentielle des règles relatives à l'exécution des décisions de justice dans le corpus des textes juridiques.

Le 11 février 2009, le Sénat a adopté en première lecture la proposition de loi relative à l'exécution des décisions de justice et aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées. Ce texte contient plusieurs dispositions de nature à améliorer l'exécution des décisions de justice.

Ainsi, il autorise l'huissier de justice porteur d'un titre exécutoire à s'adresser directement aux administrations ou aux personnes placées sous le contrôle de l'autorité administrative afin d'obtenir communication de l'adresse du débiteur et les coordonnées de son employeur, au lieu de devoir requérir l'assistance du parquet pour ce faire. Ce dispositif facilite ainsi l'accès de l'huissier de justice à des renseignements lui permettant de procéder à des mesures d'exécution sur les biens du débiteur.

Une autre disposition de ce texte oblige les propriétaires ou syndicat de copropriétaires à permettre aux huissiers de justice d'accéder aux boîtes aux lettres des immeubles à usage d'habitation, afin de faciliter leur mission de signification des actes et d'exécution des décisions de justice.

Ce texte devrait être prochainement examiné par l'Assemblée nationale.

166) Existe-t-il un système mesurant la durée des procédures d'exécution :

- pour les affaires civiles ?
- pour les affaires administratives ?

167) Pour un jugement concernant un recouvrement de créances, pouvez-vous estimer le délai de notification aux parties habitant dans la ville du siège de la juridiction :

- entre 1 et 5 jours
- entre 6 et 10 jours
- entre 11 et 30 jours
- plus

Veillez préciser

168) Nombre de procédures disciplinaires initiées à l'encontre des agents d'exécution. Dans les cas où les données ne sont pas disponibles (NA) ou ne s'appliquent pas (NAP) veuillez l'indiquer dans le tableau en utilisant les bonnes abréviations.

Nombre total de procédures disciplinaires initiées		NA
pour faute déontologique	<input type="checkbox"/> nombre :	
pour insuffisance professionnelle	<input type="checkbox"/> oui, nombre :	
pour délit pénal	<input type="checkbox"/> nombre :	
Autre	<input type="checkbox"/> nombre :	

169) Nombre de sanctions prononcées à l'encontre des agents d'exécution. Dans les cas où les données ne sont pas disponibles (NA) ou ne s'appliquent pas (NAP) veuillez l'indiquer dans le tableau en utilisant les bonnes abréviations.

Nombre total de sanctions	<input checked="" type="checkbox"/> nombre :	8
Réprimande	<input type="checkbox"/> nombre :	
Suspension	<input type="checkbox"/> nombre :	
Révocation	<input type="checkbox"/> nombre :	
Amende	<input type="checkbox"/> nombre :	
Autre	<input type="checkbox"/> nombre :	

Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre
- les caractéristiques de votre système d'exécution des décisions civiles et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années

- question 167

La durée prise pour la notification des décisions de justice dépend de la diligence du créancier, puisqu'en France, la notification est faite à la diligence des parties. De ce fait le délai indiqué ne peut résulter que d'une simple estimation. L'écart par rapport à l'exercice 2008 ne peut en aucun cas être interprété comme une perte d'efficacité des huissiers de justice, mais comme une appréciation plus réaliste de la réalité.

- question 169

Ont été enregistrées au titre de l'année 2009, 8 condamnations disciplinaires à l'encontre d'huissiers de justice, se répartissant comme suit :

Une démission d'office,
Une interdiction définitive de fonction,
Deux interdictions temporaires de fonction,
Quatre condamnations pénales.

Veillez indiquer les sources pour les réponses aux questions 167, 168 et 169 :

- Source pour les réponses aux questions 168 et 169 :
Outil statistique interne au ministère de la justice.

8. 2. Exécution des décisions pénales

8. 2. 1. Fonctionnement

170) Existe-t-il un juge chargé spécifiquement de l'exécution ?

- Oui
 Non

Si oui, veuillez préciser ses fonctions et compétences (ex. fonctions d'initiative ou de contrôle).
Si non, veuillez préciser quelle autorité est compétente pour l'exécution des jugements (par ex: procureur) :

Voir la réponse de l'exercice 2008.

171) En matière d'amendes prononcées par une juridiction pénale, existe-t-il des études permettant d'évaluer le taux de recouvrement effectif ?

- Oui
 Non

Si oui, veuillez préciser :

En raison de l'obligation pour les trésoreries de fournir un rapport annuel au parquet relatif au recouvrement des amendes dans leur ressort, le ministère des Finances transmet chaque année les données relatives au recouvrement. Ces données sont fournies non pas par année de prononcé de la condamnation mais par année de prise en charge par les trésoreries. Ces données permettent d'alimenter l'observatoire du recouvrement des amendes (ORECA) conçu par le Pôle d'évaluation des politiques pénales de la Direction des affaires criminelles et des grâces.

A partir d'ORECA, il ressort que la direction de la comptabilité publique a pris en charge un montant recouvrable (hors annulation) d'environ 1,69 milliard d'euros au titre de l'année 2007, dont 38,2% a été recouvré au 31 décembre 2008. Ce taux est toutefois variable selon la nature de l'amende.

Ce montant pris en charge est composé pour 1,3 milliard (78%) d'amendes forfaitaires majorées (AFM). Pour ces dernières, le taux de recouvrement s'élève à 35%. Il faut cependant préciser que 250 millions d'euros d'AFM sont générées par le contrôle sanction automatisé et pour lesquelles le taux de recouvrement est meilleur (37%). Les montants des amendes prononcées par les juridictions pénales représentent environ 21% du total, soit 360 millions d'euros. 57% de ces amendes proviennent des tribunaux correctionnels et 24% des tribunaux de police.

Le taux de recouvrement des amendes émises par les juridictions pénales est d'environ 58%. Il est de 17% pour les cours d'assises (montant très faible, essentiellement constitué de droits fixes de procédure), 34% pour les cours d'appel, 48% pour les tribunaux correctionnels, 58% pour les tribunaux de police et 68% pour les ordonnances pénales contraventionnelles.

Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- **tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre**
- **les caractéristiques de votre système d'exécution des décisions pénales et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années**

I- Les caractéristiques de notre système d'exécution des décisions pénales :

S'il appartient essentiellement au ministère public d'assurer l'exécution des sentences pénales, il existe néanmoins à ses côtés des parties qui peuvent poursuivre, chacune en ce qui les concerne, l'exécution de la sentence.

Il s'agit tout d'abord de la partie civile. Elle obtient habituellement réparation du préjudice subi sous forme de dommages et intérêts mais cette réparation peut prendre d'autres formes (publication du jugement par exemple).

La partie civile a dès lors seule qualité pour faire exécuter les condamnations prononcées à son profit par les voies et moyens que le code de procédure civile met à sa disposition.

Certaines administrations sont aussi appelées à poursuivre l'exécution des sentences où elles sont parties. Parce qu'elles représentent les intérêts pécuniaires de l'Etat et que certaines infractions causent un préjudice à ces intérêts, elles sont investies du droit de poursuivre les infractions commises à leur préjudice et elles recouvrent en principe les amendes prononcées (ex : amendes fiscales) compte tenu de leur caractère mixte de réparation et de peine. Il en est ainsi pour l'administration des impôts, en matière de contributions directes et indirectes, pour l'administration des douanes et pour l'administration des forêts.

Toutefois, il appartient au Ministère public, qui est plus largement investi par la loi du pouvoir d'assurer l'exécution des décisions de justice, de faire exécuter directement les peines de toutes natures, à l'exception du recouvrement des amendes et confiscations dont les poursuites sont faites au nom du procureur de la République par le percepteur.

Quelle que soit la nature de la peine prononcée, quelle que soit l'étape à laquelle se trouve l'exécution d'une peine, le parquet dispose des moyens susceptibles d'aider à son exécution.

Il appartient au procureur de la République d'aborder la question de l'exécution des peines non pas seulement peine par peine mais aussi de manière globale. A cet égard, chaque procureur de la République doit établir un rapport annuel sur l'état et les délais de l'exécution des peines dans son ressort adressé au ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés.

Le parquet est associé à toutes les décisions (octroi, modification, ajournement, refus, retrait ou révocation) prises soit par le juge de l'application des peines, soit par le tribunal de l'application des peines dans les différents cas prévus par la loi : réduction de peine, permission de sortir et autorisation de sortie sous escorte, libération conditionnelle, suspension et fractionnement de peine, semi-liberté, placement extérieur, placement sous surveillance électronique, décisions relatives aux périodes de sûreté.

Il peut être à l'origine de la saisine de la juridiction et, en tout état de cause, il fait connaître ses réquisitions et dispose d'un pouvoir d'appel en ces domaines. Il est bien entendu membre de droit de la commission d'application des peines qui est amenée à donner son avis au juge d'application de peines avant la prise de certaines décisions.

II- Les réformes mises en oeuvre :

1) Dans l'objectif de renforcer l'effectivité de la sanction pénale, des bureaux d'exécution des peines (BEX) ont été mis en place dans l'ensemble des juridictions à compter du dernier trimestre 2004. La généralisation des bureaux de l'exécution des peines, achevée dans les juridictions de première instance, a permis une avancée considérable dans la maîtrise des délais d'exécution.

Ces bureaux de l'exécution des peines, placés sous la responsabilité d'un greffier, ont pour mission notamment de lier la mise à exécution de la condamnation à son prononcé en respectant les principes suivants :

- Assurer avec l'accord du condamné, l'exécution ou la mise à exécution de la ou des peines prononcées.
- Inciter le condamné à agir. Le BEX est de nature à créer une obligation de faire, ce qui se traduit par une rupture avec le passé, le condamné attendant auparavant d'être contacté (se rendre chez le juge de l'application des peines, payer l'amende, indemniser la victime..) au risque de perdre les avantages qui s'y attachent comme une personnalisation de l'exécution pour les peines privatives de liberté ou un paiement rapide de l'amende. Il convient donc d'informer les personnes jugées sur les peines prononcées, sur les voies de recours offertes, sur le paiement des dommages et intérêts ainsi que sur les frais de justice.
- Appliquer le principe de l'exécution immédiate à toutes les peines, notamment : peines d'emprisonnement avec ou sans sursis sous toutes leurs formes (mise à l'épreuve, sursis TIG, sursis simple pour laquelle une explication est fournie au condamné sur le sens de la décision), peines d'amendes, peines privatives ou restrictives du droit de conduire, d'immobilisation de véhicule, de confiscation.
- Accueillir et orienter les victimes. Il s'agit d'améliorer l'explication de la décision de justice et de décrire les perspectives et moyens qui leur sont offerts pour recouvrer les dommages et intérêts, user des voies de recours sur l'action civile, saisir éventuellement la commission d'indemnisation des victimes d'infractions, soit directement, soit en orientant les victimes vers les associations d'aide aux victimes.

Les modes de signification des décisions pénales ont été réformés par la loi du 1er juillet 2008 afin d'améliorer l'efficacité du dispositif et donc les délais d'exécution des décisions rendues en l'absence de comparution du prévenu à l'audience.

La loi pénitentiaire adoptée le 24 novembre 2009 assouplit les conditions d'octroi des aménagements de peine et simplifie les procédures d'aménagement de peines afin de faire bénéficier un plus grand nombre de condamnés de mesures aménagements de peine. Elle pose en outre le principe selon lequel, sauf exceptions prévues par la loi, l'exécution des quatre derniers mois d'une peine d'emprisonnement ferme s'effectue sous placement sous surveillance électronique. L'entrée en vigueur de cette dernière disposition est cependant soumise à décret d'application qui devrait être adopté au cours du premier trimestre 2010.

9. Notaires

9. 1. Statut

9. 1. 1. Fonctionnement

172) Existe-t-il des notaires dans votre pays ? Si non allez à la question 177

- Oui
 Non

173) Les notaires ont-ils un statut (dans les cas où les données ne sont pas disponibles (NA) ou ne s'appliquent pas (NAP) veuillez l'indiquer dans le tableau en utilisant les bonnes abréviations):

privé (sans contrôle par une autorité publique)?		NAP
de profession libérale réglementée par les pouvoirs publics?	<input type="checkbox"/> nombre	8856
public?		NAP
autre ?		NAP

Commentaire :

174) Le notaire exerce-t-il une fonction :

- dans le cadre de la procédure civile ?
 dans le domaine du conseil juridique ?
 pour authentifier les actes/certificats ?
 autre ?

Veuillez préciser :

Les notaires sont investis du pouvoir de délivrer des actes authentiques, dotés de la force exécutoire sans qu'il soit besoin de recourir à une décision de justice. Ils ont également une mission de conseil des particuliers et des entreprises, liée ou non à la rédaction d'actes, et peuvent intervenir, à titre accessoire, dans la gestion de patrimoines et la négociation immobilière. Leurs domaines d'intervention principaux sont ceux du droit de la famille (contrats de mariage, successions, libéralités, adoptions), du droit immobilier et des contrats civils et commerciaux.

Veuillez indiquer la source pour répondre à la question 173

Les chiffres indiqués correspondent au nombre de professionnels exerçant à la date du 1er janvier 2009 (sur l'ensemble du territoire) et proviennent de l'application PEPS (Prospective et Economie des Professions) du ministère de la justice ; il s'agit d'une application qui gère une base de données de tous les officiers publics et ministériels.

L'application est mise à jour tous les mois, ainsi au 1er octobre 2009 on dénombre 9003 notaires.

9. 1. 2. Supervision

175) Existe-t-il un système de supervision et de contrôle de l'activité des notaires ?

- Oui
 Non

176) Quelle est l'autorité chargée de superviser et de contrôler notaires:

- une instance professionnelle ?
 le juge ?
 le ministère de la justice ?
 le procureur ?
 autre ?
 non applicable

Veuillez préciser :

Les notaires dépendent des pouvoirs publics en ce qui concerne leur nomination et le contrôle de leur activité.

Ils sont nommés par le ministère de la justice. Le dossier de nomination est instruit par le parquet général.

Ils font l'objet d'inspections annuelles et occasionnelles.

Les inspections occasionnelles peuvent être déclenchées par les trois échelons : l'échelon départemental (procureur de la République), l'échelon régional (procureur général et conseil régional) et l'échelon national (Garde des sceaux, ministre de la justice et Conseil supérieur du notariat).

En cas de manquement aux règles professionnelles, le notaire de justice peut être poursuivi disciplinairement devant ses pairs ou devant le tribunal de grande instance, selon la gravité des sanctions envisagées par l'autorité de poursuite (procureur de la République ou instance professionnelle).

Le professionnel peut faire l'objet parallèlement de poursuites civiles ou pénales.

Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre
- les caractéristiques de votre système notarial et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années

10. Interprètes judiciaires

10. 1. fonction

10. 1. 1. Statut

177) Le titre d'interprète judiciaire est-il protégé?

- Oui
 Non

178) La fonction d'interprète judiciaire est-elle régulée?

- Oui
 Non

179) Nombre d'interprètes judiciaires. Dans les cas où les données ne sont pas disponibles (NA) ou ne s'appliquent pas (NAP) veuillez l'indiquer dans le tableau en utilisant les bonnes abréviations

3000

180) Existe-t-il des critères relatifs à la qualité de l'interprétation dans les tribunaux?

- Oui
 Non

Si oui, veuillez préciser :

181) Les tribunaux sont-ils responsables de la sélection des interprètes judiciaires?

- Oui
 Non

Veuillez ajouter tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus (notamment: si non, quelle est l'instance chargée de sélectionner les interprètes?):

Les interprètes judiciaires comptent parmi les experts judiciaires.

Le statut des experts judiciaires, résultant de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 modifiée par la loi n°2004-130 du 11 février 2004 et du décret n°2004-1463 du 23 décembre 2004, ne constitue pas au sens strict un statut professionnel. En effet, l'expert judiciaire, qui exerce par ailleurs sa profession (médecin, architecte...), est un collaborateur occasionnel de la justice.

Cependant, le titre d'expert judiciaire et son usage sont protégés par la loi. En application de l'article 3 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires, seules les personnes inscrites sur la liste dressée par la Cour de cassation ou sur une liste dressée par une cour d'appel peuvent faire état de la qualité "d'expert agréé par la Cour de cassation" ou "d'expert près la cour d'appel de ...". Toute personne, autre que les experts inscrits, qui fait usage de l'une des dénominations susmentionnées ou fait usage d'une dénomination présentant une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public avec ces dénominations encourt des poursuites pénales.

Sous les seules restrictions prévues par la loi ou les règlements, les juges peuvent désigner, pour procéder à des constatations, leur fournir une consultation ou réaliser une expertise, une personne figurant sur l'une de ces listes établies par les cours d'appel et la Cour de cassation. Ils peuvent, le cas échéant, désigner toute autre personne de leur choix.

11. Fonctionnement de la justice

11. 1. Réformes envisagées

11. 1. 1. Réformes

182) Pouvez-vous fournir des informations relatives au débat actuel dans votre pays en ce qui concerne le fonctionnement de la justice ? Des réformes sont-elles envisagées ? Par exemple modification de la législation, modification dans la structure judiciaire, programme d'innovation, etc. Veuillez préciser:

I- Deux réformes importantes sont en cours d'élaboration pour ce qui concerne le statut des magistrats:

- La loi constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la Ve République a notamment réécrit l'article 65 de la Constitution, relatif à la composition et aux attributions du Conseil supérieur de la Magistrature (CSM). Les principales modifications sont les suivantes :

Le CSM ne sera plus présidé par le Président de la République, ni par le Garde des Sceaux, mais par les deux plus hauts magistrats de France, à savoir le Premier Président de la Cour de cassation et le Procureur Général près cette Cour.

Son avis sera désormais sollicité pour tous les magistrats du parquet, y compris pour les nominations de procureurs généraux, nommés en conseil des ministres.

Sa composition sera plus ouverte: sept magistrats de l'ordre judiciaire et huit personnalités extérieures siégeront au CSM, excepté lorsqu'il statue en matière disciplinaire (composition paritaire).

La loi constitutionnelle consacre l'existence de la formation plénière du CSM qui réunit les formations compétentes pour les magistrats du siège et celle compétente pour ceux du parquet. Elle pourra notamment répondre aux demandes d'avis formulées par le Président de la République.

La loi constitutionnelle prévoit enfin la possibilité pour les justiciables de saisir le Conseil supérieur de la magistrature.

Une loi organique déterminera les conditions d'application de cet article. Le 15 octobre 2009, le Sénat a adopté en première lecture le projet de loi.

- une réforme du statut de la magistrature est en cours d'élaboration, et vise à accompagner la mise en oeuvre de réformes récentes (réforme de l'Ecole Nationale de la Magistrature, refonte de la carte judiciaire notamment). Elle a également pour objectif l'instauration d'une gestion plus efficace et plus moderne des ressources humaines de la magistrature, notamment par le développement de carrières plus progressives, ouvertes vers l'extérieur et diversifiées.

II- Une simplification de l'organisation judiciaire de première instance est envisagée. Ce projet fait suite aux travaux de la commission sur la répartition des contentieux, présidée par le recteur Guinchard, dont le rapport a été remis au Garde des Sceaux le 30 juin 2008.

III- Une réforme tendant à la simplification du code de procédure pénale est également en cours de réflexion à la Chancellerie, suite à la remise du rapport de la commission Léger au Président de la République en septembre 2009.

Cette réforme résulte de la volonté exprimée par le Président de la République début 2009, de moderniser, de clarifier et d'équilibrer la procédure pénale pour renforcer les droits des victimes comme les garanties pour la défense.

Un avant-projet de texte, relatif à la phase d'enquête, a ainsi été préparé par un groupe de travail constitué autour de la garde des sceaux et du secrétaire d'Etat à la Justice, et comprenant

des magistrats, des universitaires et des avocats, ainsi que des parlementaires de la majorité et de l'opposition.

Ce texte consacre une véritable séparation entre l'autorité d'enquête et la fonction de contrôle de l'enquête. Le contrôle impartial est assuré par un juge du siège présentant les mêmes garanties statutaires d'indépendance que l'actuel juge d'instruction, le « juge de l'enquête et des libertés ». Il permet une réelle égalité de tous les citoyens, victimes ou parties, dans l'exercice de leurs droits, puisque les uns et les autres peuvent contester les actes ou l'inaction du parquet.

Ce projet s'attache par ailleurs à moderniser le régime de la garde à vue. Il en limite l'usage aux strictes nécessités de l'enquête, crée un régime d'audition libre pour les délits les moins graves et renforce les droits des personnes gardées à vues, en redéfinissant notamment les modalités d'intervention de l'avocat.

Il s'attache en parallèle à garantir à l'enquête pénale toute son efficacité afin de lutter contre la délinquance et d'assurer la sécurité de nos concitoyens.

Dans un esprit de transparence et d'écoute, une très large concertation sera menée sur cet avant-projet de texte avec l'ensemble des acteurs de la procédure pénale.

Les syndicats de magistrats, de fonctionnaires du ministère de la justice, de policiers, les représentants de la gendarmerie, des avocats, les associations de victimes, les représentants institutionnels et les associations professionnelles de la justice, auront l'occasion d'apporter leurs observations et d'émettre des propositions.

Cette phase de concertation durera environ deux mois. L'avant projet de texte présenté sera alors revu, enrichi des améliorations utiles suggérées par les praticiens.

La phase de jugement et l'application des peines feront l'objet d'un second texte qui sera préparé puis soumis à concertation dans les mêmes conditions.

IV- Une autre réforme d'envergure est également en cours. Il s'agit de la refonte de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à la délinquance des mineurs.

.